



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°19-2019-059

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations / SPAE**

19-2019-09-19-003 - Arrêté appel a candidature délégataire 2020-2024 (3 pages) Page 4

19-2019-09-16-002 - ARRÊTÉ portant délégation de signature au directeur départemental de la protection des populations de la Corrèze en matière de passation de conventions de délégation prises en application des articles L.201-9 et L.201-13 du code rural et de la pêche maritime (2 pages) Page 8

19-2019-09-16-003 - Arrêté préfectoral ordonnant la capture de blaireaux à des fins de surveillance de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Corrèze (4 pages) Page 11

## **Direction départementale des finances publiques de la Corrèze**

19-2019-09-24-003 - Délégation de signature – trésorerie NEUVIC (2 pages) Page 16

19-2019-09-23-002 - Délégation de signature – trésorerie Tulle (3 pages) Page 19

## **Direction départementale des territoires / Direction**

19-2019-09-25-001 - Arrêté préfectoral modificatif 10/2019 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds (32 pages) Page 23

## **Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement**

19-2019-09-17-003 - Arrêté préfectoral de désignation d'un estimateur pour la fédération départementale des chasseurs de la corrèze (2 pages) Page 56

19-2019-09-18-007 - Arrêté préfectoral n°19-2019-00101 portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, relatif au renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique (10 pages) Page 59

19-2019-09-18-006 - Arrêté préfectoral n°19-2019-00128 portant prescriptions complémentaires à autorisation environnemental au titre de l'article L214-6 et suivants du code de l'environnement, relative à une pisciculture antérieure à 1829, commune de Treignac, et délivré au groupement forestier de Beauséjour. (8 pages) Page 70

19-2019-09-18-005 - Arrêté préfectoral n°19-2019-00133 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, relative à une pisciculture de valorisation touristique et abrogeant les arrêtés préfectoraux du 13/06/1997 et 06/06/2006 relatifs à l'exploitation d'une pisciculture de valorisation touristique (10 pages) Page 79

19-2019-09-18-003 - Arrêté préfectoral n°19-2019-00135 portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 et suivants du code de l'environnement, et relative au renouvellement d'une pisciculture antérieure à 1829 (9 pages) Page 90

19-2019-09-18-009 - Arrêté préfectoral n°19-2019-00140 portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant un plan d'eau, commune de Vigeois, et délivré à la SAS Domaine de Salavert. (8 pages) Page 100

19-2019-09-18-008 - Arrêté préfectoral n°19-2019-00154 portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale , au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au renouvellement d'une pisciculture antérieure à 1829, commune de Saint-Jal, et délivré à l'indivision Diarra. (8 pages)	Page 109
19-2019-09-18-004 - Arrêté préfectoral n°19-2019-00156 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement relative au renouvellement d'une pisciculture à valorisation touristique (10 pages)	Page 118
<b>DREAL Nouvelle Aquitaine</b>	
19-2019-09-10-002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement, destruction et transport de spécimens d'espèces animales protégées et destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées Prélèvement de matériel biologique pour analyses génétiques sur la Mulette épaisse (Unio crassus) en Corrèze et Creuse Limousin Nature Environnement, Verneuil-sur-Vienne (87) (5 pages)	Page 129
<b>Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles</b>	
19-2019-09-26-001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 portant agrément d'un organisme de formation sécurité incendie (2 pages)	Page 135
<b>Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections</b>	
19-2019-09-23-001 - Habilitation dans le domaine funéraire de la Sas Caudy Deshors à Chamboulive (2 pages)	Page 138
<b>Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité</b>	
19-2019-09-24-002 - Arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Midi Corrézien (2 pages)	Page 141
<b>Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie</b>	
19-2019-09-17-001 - AP modifiant les conditions d'exploitation de la carrière par la SARL GAÏA (8 pages)	Page 144
19-2019-09-12-002 - AP modifiant les conditions d'exploitation (réduction de production) d'une carrière exploitée par la SARL ROCA (4 pages)	Page 153

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations / SPAE

19-2019-09-19-003

Arrêté appel a candidature délégataire 2020-2024

*Arrêté appel a candidature délégataire 2020-2024*



## PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### ARRÊTÉ

**portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente dans les départements de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

**VU** l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

### ARRÊTE

#### **Article 1er. Missions déléguées, secteur géographique, durée de délégation et conditions financières**

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles au regard des maladies de catégorie 1 et 2 pour les animaux de rente. La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble des territoires des départements de Nouvelle-Aquitaine :

- Charente (lot 1) ;
- Charente-Maritime (lot 2) ;
- Corrèze (lot 3) ;
- Creuse (lot 4) ;
- Dordogne (lot 5) ;
- Gironde (lot 6) ;
- Landes (lot 7) ;
- Lot-et-Garonne (lot 8) ;
- Pyrénées-Atlantiques (lot 9) ;
- Deux-Sèvres (lot 10) ;
- Vienne (lot 11) ;
- Haute-Vienne (lot 12) ;

Ces missions sont regroupées pour l'espèce bovine dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies relatives à la brucellose, la tuberculose, la leucose, l'IBR et la BVD ;
2. Les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ;
3. La gestion de l'édition, de l'impression et la mise à disposition des autorisations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et laissez-passer sanitaires (LPS) ;

Les tâches 1 et 2 listées ci-dessus sont déléguées pour l'espèce bovine suivant un cahier des charges disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture. Elles concernent les 12 lots de la zone d'activité définie ci-dessus.

Ces missions sont regroupées pour les espèces ovine et caprine dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies relatives à la brucellose;
2. Les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ou les rassemblements ;
3. La mise à disposition des documents sanitaires.

Les tâches listées ci-dessus concerneront les lots 1, 5, 6, 7, 9, 10 et 12.

La délégation débute le 1er janvier 2020. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2020-2024) et de conventions d'exécution technique et financière annuelles par espèce entre les préfets des départements de la région Nouvelle Aquitaine et le délégataire. Ces conventions détermineront précisément les missions effectivement déléguées dans les différents lots de la zone d'activité définie ci-dessus ainsi que leurs modalités de financement. Elles pourront être modifiées par avenant après accord des parties.

D'autres missions de contrôles officiels que celles listées ci-dessus pourront être déléguées en cas de besoin par avenant à la convention cadre. Elles pourront concerner :

- a) L'organisation et la mise en œuvre des mesures de surveillance obligatoires relatives à d'autres dangers sanitaires de première ou de deuxième catégorie et/ou pour d'autres espèces animales que celles sus-citées;
- b) Le contrôle des résultats d'examens prévus par cette surveillance ;
- c) Le contrôle des mesures prescrites par arrêté préfectoral de mise sous surveillance en application de l'article L. 223-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Des « missions confiées » pourront également être déléguées au titre de l'article L.201-9 du CRPM, ces missions ne relèvent pas de tâches liées au contrôle ou autres activités officielles.

## **Article 2. Conditions à remplir et pièces à fournir**

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime. Les candidats déposent au plus tard le 31 octobre 2019 un dossier de candidature complet comprenant :

- a) les statuts de l'organisme du candidat ;
- b) une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il doit fournir avant le 1er janvier 2020 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;

- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels ;
- d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- e) un document attestant de son expérience dans les départements de la région Nouvelle Aquitaine dans les domaines sanitaires concernés ;

f) des garanties concernant :

- l'indépendance et l'impartialité des personnels en s'assurant, notamment, de l'absence d'intérêt commercial ou de participation financière aux exploitations et établissements contrôlés. A ce titre, la rémunération des personnes chargées d'effectuer les activités déléguées ne pourront pas dépendre du nombre d'inspections d'effectuées, ni de leurs résultats ;
- les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des missions déléguées ;
- l'égalité de traitement des usagers du service ;
- l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
- l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés ;
- l'engagement à communiquer toute pièce de nature à attester du respect des conditions de la délégation.

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au c) et 1<sup>er</sup> alinéa du point f) du présent article. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions des points a), d) et e).

Le candidat fournira également tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

### Art. 3. Délais pour le dépôt des dossiers, instruction et délai de réponse

Les candidatures sont à déposer à compter de la date de publication du présent arrêté aux registres des actes administratifs et jusqu'au 31 octobre 2019.

Les dossiers sont à adresser sous format papier auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service régional de l'alimentation, Immeuble le Pastel – 22 rue des Pénitents Blancs – CS 13916 – 87039 LIMOGES CEDEX 1 – et sous format électronique à l'adresse mél suivante : [sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr)

La notification de décision relative à la candidature se fera au plus tard le 31 décembre 2019. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 2.

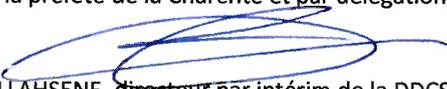
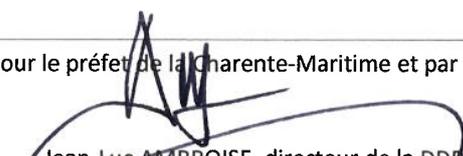
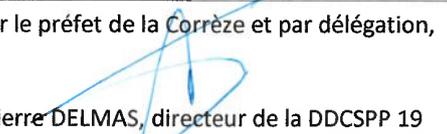
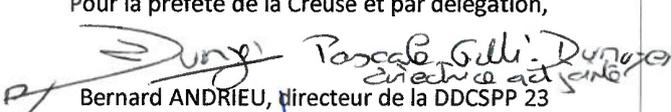
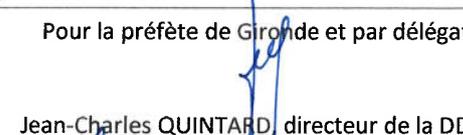
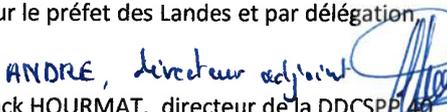
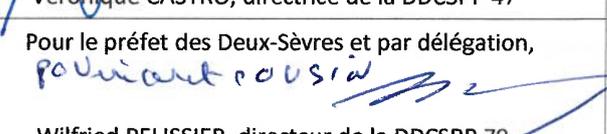
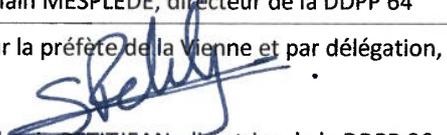
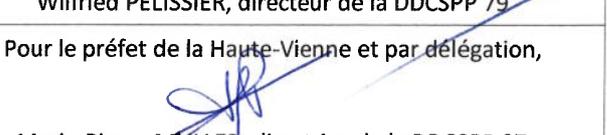
### Article 4. Suivi de la délégation

Le candidat doit être en capacité de présenter, soit par lot, soit pour l'ensemble de la Région, les résultats de son action dans le cadre des délégations. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant (dont suivis, évaluations et supervisions) et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC.

Les missions de contrôles officiels et des autres activités officielles qui seront déléguées ne pourront pas être subdéléguées.

### Article 5

Les Préfets des départements de la région Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de la Charente, de Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Pour la préfète de la Charente et par délégation,  Rabah BELLAHSENE, directeur par intérim de la DDCSPP16	Pour le préfet de la Charente-Maritime et par délégation,  Jean-Luc AMBROISE, directeur de la DDPP 17
Pour le préfet de la Corrèze et par délégation,  Pierre DELMAS, directeur de la DDCSPP 19	Pour la préfète de la Creuse et par délégation,  Bernard ANDRIEU, directeur de la DDCSPP 23
Pour le préfet de Dordogne et par délégation,  Frédéric PIRON, directeur de la DDCSPP 24	Pour la préfète de Gironde et par délégation,  Jean-Charles QUINTARD, directeur de la DDPP 33
Pour le préfet des Landes et par délégation  F. ANDRE, directeur adjoint ✓ Franck HOURMAT, directeur de la DDCSPP 43	Pour la préfète du Lot-et-Garonne et par délégation,  Véronique CASTRO, directrice de la DDCSPP 47
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,  Alain MESPLEDE, directeur de la DDPP 64	Pour le préfet des Deux-Sèvres et par délégation,  Wilfried PELISSIER, directeur de la DDCSPP 79
Pour la préfète de la Vienne et par délégation,  Stéphanie PETITJEAN, directrice de la DDPP 86	Pour le préfet de la Haute-Vienne et par délégation,  Marie-Pierre MULLER, directrice de la DDCSPP 87

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations / SPAE

19-2019-09-16-002

ARRÊTÉ portant délégation de signature au  
directeur départemental de la protection des populations de  
*ARRÊTÉ portant délégation de signature au*  
*la Corrèze*  
*directeur départemental de la protection des populations de la Corrèze*  
*en matière de passation de conventions de délégation*  
*L.201-13 du code rural et de la pêche maritime*  
prises en application des articles L.201-9 et L.201-13 du  
code rural et de la pêche maritime



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Pôle protection des populations  
Services vétérinaires  
Santé et protection animales  
et environnement  
DDCSPP19201904068

### ARRÊTÉ

portant délégation de signature au  
directeur départemental de la protection des populations de la Corrèze  
en matière de passation de conventions de délégation prises en application des articles L.201-9 et  
L.201-13 du code rural et de la pêche maritime

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-9 et L.201-13, R. 201-39 à R. 201 43, et D.201-44 ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, notamment son article 17 ;

**Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de la Corrèze ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant monsieur Pierre DELMAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre du 01 février 2017 portant renouvellement de la nomination de monsieur Pierre DELMAS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

**CONSIDÉRANT** que les organismes à vocation sanitaire sont susceptibles de se voir confier, en plus de leurs propres missions, des actions sanitaires concourant à la mise en application des politiques publiques décidées par l'État ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Délégation de signature est donnée à monsieur Pierre DELMAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et pour ce qui concerne le domaine animal : tous actes, décisions, instructions et documents relatifs à la passation de conventions de délégation en application du code rural et de la pêche maritime et notamment de ses articles L.201-9 et L.201-13 et R.201-40 et R.201-41.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Pierre DELMAS est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du département de la Corrèze et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès sa date de signature, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corrèze.

Fait à TULLE, le 16 SEP. 2019

Le Préfet



Frédéric VEAU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations / SPAE

19-2019-09-16-003

Arrêté préfectoral ordonnant la capture de blaireaux à des  
fins de surveillance

*Arrêté préfectoral ordonnant la capture de blaireaux à des fins de surveillance  
de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Corrèze*  
de la tuberculose bovine dans certaines communes du  
département de la Corrèze

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Pôle protection des populations  
Services vétérinaires  
Santé et protection animales  
et environnement  
DDCSPP19201904115

**Arrêté préfectoral ordonnant la capture de blaireaux à des fins de surveillance  
de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.221-5, L.223-4 et 5, L.223-6-2, L.223-8 et D.223-21 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.421-5, L.424-3, L.424-11, L.425-1 et 2, L.425-6 1 à L.425-13, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6 ;

**Vu** l'arrêté du 24 octobre 2005 pris en application de l'article L.221-1 du code rural ;

**Vu** la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

**Vu** le décret n°2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de la Corrèze ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant monsieur Pierre DELMAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre du 01 février 2017 portant renouvellement de la nomination de monsieur Pierre DELMAS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre du 26 janvier 2015 nommant madame Marie-Noëlle TENAUD directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-011 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

**Vu** l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-708 du 24 septembre 2018 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France ;

**Vu** la note de service DGAL/SDSPA/N2018-699 du 19 septembre 2018 relative au changement de niveau de surveillance du dispositif sylvatub ;

**Considérant** l'avis, en date du 8 avril 2011, de l'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

**Considérant** que la tuberculose est un danger sanitaire de première catégorie ;

**Considérant** le foyer de tuberculose bovine détecté le 23 mars 2018 sur la commune de Saint Bonnet l'Enfantier (19410) ;

**Considérant** les risques de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

**Vu** l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;

**Vu** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

**Vu** la consultation du public ayant eu lieu du 24/07/2019 au 13/08/2019, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en appliquant l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

#### Arrête

**ARTICLE 1** : *Surveillance programmée autour du foyer de tuberculose bovine détecté le 23 mars 2018 dans un élevage bovin de Corrèze sur la commune de Saint Bonnet l'Enfantier.*

Des opérations de prélèvement de blaireaux sont ordonnées afin de dépister, sur les individus prélevés, la présence éventuelle de la mycobactérie responsable de la tuberculose bovine dans la zone de surveillance définie par un rayon de 500 mètres autour des parcelles de l'exploitation bovine déclarée foyer de tuberculose bovine, éventuellement élargie à 2 kilomètres si les densités ne sont pas suffisantes. Le parcellaire concerné est transmis aux agents désignés à l'article 3 du présent arrêté qui sont en charge des prélèvements.

L'objectif de la surveillance est, dans la mesure du possible, de prélever deux individus adultes de chaque terrier inclus et réparti dans la zone de surveillance et de se limiter à maximum 15 blaireaux.

Lors de la campagne de prélèvement relevant de l'Arrêté Préfectoral du 26 juin 2018, 4 blaireaux ont pu être piégés dans cette zone de surveillance. Par conséquent, et afin d'obtenir l'échantillon initial de 15 individus, il reste à prélever 11 individus.

Les terriers les plus proches des parcelles identifiées seront ciblés en priorité jusqu'à atteindre les objectifs fixés.

**ARTICLE 2** : *Durée des opérations de prélèvement définis à l'article 1*

Ces opérations pourront avoir lieu de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Corrèze du présent arrêté jusqu'au 15 août 2020.

*Les piégeages devront s'interrompre entre le 01 janvier 2020 et le 15 mai 2020 afin d'éviter le piégeage des jeunes et de ne piéger que des individus sub-adultes ou adultes.*

### **ARTICLE 3 : Agents chargés des opérations de prélèvement définis à l'article 1**

Ces opérations sont placées sous la responsabilité de Monsieur Hervé MIRAT, lieutenant de louveterie du canton d'ALLASSAC, qui organise leur mise en œuvre sur son territoire de compétence. Il coordonne notamment les actions techniques des piégeurs placés sous son autorité. Il sera accompagné des lieutenants de louveterie, des piégeurs et des chasseurs de son choix pour l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Moyens de prélèvement**

- Par piégeage : l'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin, est autorisée. Des cages pièges peuvent également être utilisées pour le besoin de l'étude. La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux.

Les pièges doivent être relevés dans les deux heures qui suivent le lever du soleil. Les animaux piégés seront mis à mort en évitant toute souffrance inutile.

Il convient d'éviter de léser la gorge et le thorax des animaux afin de faciliter le prélèvement des nœuds lymphatiques par le laboratoire.

- Par tir : des tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses peuvent être effectués. Les lieutenants de louveterie pourront néanmoins faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention à l'exclusion des tirs qui ne peuvent être effectués que par un lieutenant de louveterie. Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviendront 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **ARTICLE 5 :**

Lors de la manipulation des animaux et des pièges, le port de gants à usage unique est obligatoire. Les cadavres sont placés dans des sacs plastiques étanches étiquetés et numérotés. Ces numéros seront également reportés sur une fiche commémorative mise à la disposition du lieutenant de louveterie.

### **ARTICLE 6 :**

Les cadavres des animaux prélevés seront acheminés dans les meilleurs délais vers le laboratoire départemental de la Corrèze à fins d'analyses bactériologiques.

### **ARTICLE 7 :**

Une convention particulière passée entre le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs et le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie fixe les modalités de fourniture des matériels de prélèvement, de conditionnement et de transport ainsi que de défraiement des lieutenants de louveterie et d'indemnisation des autres participants.

### **ARTICLE 8 :**

L'efficacité des prélèvements effectués sera périodiquement évaluée pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

### **ARTICLE 9 : Délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges (1 Cours Vergnaud) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

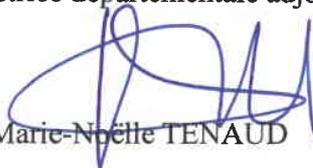
## ARTICLE 10 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les maires des communes concernées, le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le président de l'association départementale des piégeurs agréés sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Corrèze.

Tulle, le 16 septembre 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental et par subdélégation,  
La directrice départementale adjointe,



  
Marie-Noëlle TENAUD

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2019-09-24-003

Délégation de signature – trésorerie NEUVIC

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA CORREZE

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de NEUVIC,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	Grade
BILLOT Véronique	Contrôleur

**Article 2 :** Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

<b>NOM Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

<b>NOM Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
BILLOT Véronique	Contrôleur	12 mois	10.000 €

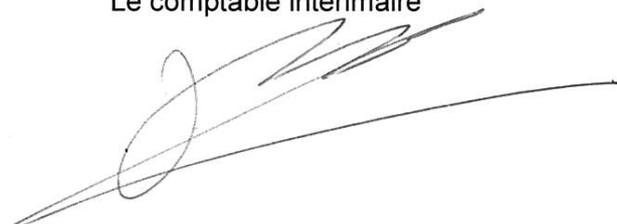
3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

<b>NOM Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Actes autorisés</b>
BILLOT Véronique	Contrôleur	Tout acte relatif au recouvrement

**Article 3 :** Le présent arrêté prend effet le 01/10/2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Neuvic, le 24/09/2019

Le comptable intérimaire



Cédric RISPAL

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2019-09-23-002

Délégation de signature – trésorerie Tulle



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA CORREZE

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Tulle,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

**Article 1er** : Délégation générale est donnée à :

- M. BLANC Matthieu, inspecteur des finances publiques.
- MME VITTE Chrystèle, inspectrice des finances publiques.

adjoints au responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquiescer tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite dans la limite de **1000 €**
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **10 mois** et porter sur une somme supérieure à **50 000 €**
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances.

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

**Article 2 :** Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	Grade

**Article 3 :** Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEGOT Christelle	Contrôleur	10 mois	5 000 €
MASSONNAUD Claudine	Contrôleur	10 mois	5 000 €
CANONICO Cyrille	Contrôleur	10 mois	5 000 €

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 23 septembre 2019.

Le comptable mandataire

Max CHAMBON



Direction départementale des territoires / Direction

19-2019-09-25-001

**Arrêté préfectoral modificatif 10/2019 portant  
réglementation temporaire de la circulation des véhicules  
transportant des bois ronds**

*Arrêté préfectoral modificatif 10/2019 portant réglementation temporaire de la circulation des  
véhicules transportant des bois ronds*



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral modificatif 10/2019  
portant réglementation temporaire de la circulation  
des véhicules transportant des bois ronds**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la route et notamment ses articles R. 433-9 à R. 433-16 ;
- Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L. 141-9 ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;
- Vu l'arrêté n° PRMG 150 743 1A du 23 avril 2015 portant nomination de M. François GEAY, directeur départemental des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-037 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires, François GEAY ;
- Vu l'arrêté n° 19-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature à M<sup>me</sup> Johanne PERTHUISOT ;
- Vu l'arrêté n° 19-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature à M<sup>me</sup> Isabelle POUGET-BERTELOITE ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
- Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;
- Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze ;
- Vu l'avis des maires des communes concernées ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;



cit  administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – T l. : 05.55.21.80.26  
heures d'ouverture au public de la DDT : 9h00 -12h00 / 13h30-16h30  
heures d'ouverture de la cit  administrative : 8h00 – 18h00

[www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr)

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT



<http://twitter.com/Prefet19>

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> - Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet de l'État en Corrèze  
<https://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-et-securite-routiere/Transports/Le-transport-du-bois>  
et sur le site Cartogip  
<https://cartogip.fr/index.php>

Article 2 - L'arrêté du 29 août. 2019 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et inséré sur le site internet

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 5 -

- le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le président du conseil départemental ;
- le directeur de la société des autoroutes du sud de la France ;
- le directeur de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental des territoires ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 25 SEP. 2019

Pour le Préfet  
et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires

*et par auto-délégation*

La secrétaire générale



**Isabelle Pouget Berteloite**

2

Arrêté préfectoral  
portant réglementation temporaire de la circulation  
des véhicules transportant des bois ronds

Annexe récapitulative – octobre 2019

**1 Réseau dérogatoire permanent :**

**A. Voirie État et société d'autoroute :**

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
DIRCO	Autoroute	20	MASSERET Limite avec le département de la Haute-Vienne	NESPOULS Limite avec le département du Lot
ASF	Autoroute	89	USSAC carrefour échangeur A20	CUBLAC Limite avec le département de la Dordogne
ASF	Autoroute	89	MERLINES Limite avec le département du Puy-de-Dôme	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER carrefour échangeur n° 46.1 (A 20)

**B. Voirie départementale :**

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	108	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	SAINT-ANGEL accès Ets Gatignol
CD19	Départementale	108	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC accès Ets Desteve
CD19	Départementale	1089	Contournement Nord de BRIVE: USSAC carrefour échangeur n°49 (A 20)	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	FEYT (Limite Puy de Dôme)	USSEL carrefour VC Bussiertas
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC Bussiertas (sens Sud-Nord)
CD19	Départementale	1120	NAVES carrefour échangeur n°20 (A 89)	ESPARTIGNAC carrefour échangeur N°45 (A 20)
CD19	Départementale	1120	LAGUENNE carrefour RD 940E4	GOULLES limite département du Cantal
CD19	Départementale	132	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 3	MEILHARDS carrefour RD 20
CD19	Départementale	142 E2	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour échangeur n°22 (A 89)
CD19	Départementale	157	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC accès Ets Terriou
CD19	Départementale	16	EGLETONS carrefour RD 1089	TREIGNAC carrefour RD 16E5
CD19	Départementale	16	TREIGNAC carrefour RD 16 E3	CHAMBERET carrefour RD 3
CD19	Départementale	16	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E7
CD19	Départementale	16 E3	TREIGNAC carrefour RD 940	TREIGNAC carrefour RD 16

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	168	MESTRES carrefour RD 979	LIGINIAC carrefour RD 20
CD19	Départementale	168 E2	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE carrefour RD 168	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE accès Ets SAFEF
CD19	Départementale	16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16
CD19	Départementale	16E5	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC carrefour RD 940
CD19	Départementale	16E6	EGLETONS carrefour RD 1089	EGLETONS carrefour RD 991
CD19	Départementale	171	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC accès Ets Magnol
CD19	Départementale	18	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978
CD19	Départementale	18	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE PR 8
CD19	Départementale	20	MEILHARDS carrefour RD 132	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20) / RD 920
CD19	Départementale	20	LIGINIAC carrefour RD 168	LIGINIAC carrefour RD 108
CD19	Départementale	21	SAINT-REMY carrefour VC 23	SAINT-REMY carrefour RD 982
CD19	Départementale	2120	ARGENTAT carrefour RD 1120 sud	ARGENTAT carrefour RD 980
CD19	Départementale	25	DONZENAC carrefour échangeur n°48 (A 20)	ALLASSAC accès Ets Gilibert
CD19	Départementale	26	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 978	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL carrefour RD 1089
CD19	Départementale	26	SALON-LA-TOUR carrefour RD 920	SALON-LA-TOUR accès Ets Cheneu
CD19	Départementale	3	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 132	CHAMBERET accès Ets Dunouhaud
CD19	Départementale	3089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC (Bussiertas)
CD19	Départementale	32	BUGEAT carrefour VC Gare de Bugeat (VC 5)	GOURDON-MURAT accès Ets Garais
CD19	Départementale	36	MEYMAC carrefour RD 36 E nord	MEYMAC carrefour RD 979 Lontrade
CD19	Départementale	36	MAUSSAC carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E sud
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 36 sud (Eyma-noux)	MEYMAC carrefour RD 979
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 979	MEYMAC carrefour RD 36 (Pont de Lachaud)
CD19	Départementale	44	SEILHAC carrefour RD 1120	SAINT-CLEMENT carrefour RD 7
CD19	Départementale	53 E2	NAVES carrefour RD 7	NAVES accès Ets Vigeon
CD19	Départementale	683	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (barrage)
CD19	Départementale	7	NAVES carrefour RD 53E2	SAINT-CLEMENT carrefour RD 44
CD19	Départementale	820	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS limite avec le département du Lot

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	920	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20)	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n°44 (A 20)
CD19	Départementale	920	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n° 44 (A 20)	UZERCHE accès Ets Valette
CD19	Départementale	920	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS carrefour RD 19
CD19	Départementale	922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (Sud)	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979 (sud)
CD19	Départementale	940	TULLE carrefour RD 940E4 (Le Pont-de-la-Pierre)	ALTILLAC limite département du Lot
CD19	Départementale	940	L'EGLISE-AUX-BOIS limite département de la Haute-Vienne	SEILHAC carrefour RD 1120
CD19	Départementale	940E4	LAGUENNE carrefour RD 1120	TULLE carrefour RD 940
CD19	Départementale	978	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 26
CD19	Départementale	979	VIAM carrefour RD 940	MEYMAC carrefour RD 36 (Lontrade)
CD19	Départementale	979	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922 (Sud)
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E (Nord)
CD19	Départementale	980	ARGENTAT carrefour RD 2120	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS limite département du Cantal
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	SAINT-REMY limite département de la Creuse
CD19	Départementale	982	MESTES carrefour RD 979 sud	NEUVIC carrefour RD 171
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	USSEL accès Ets Gouny
CD19	Départementale	D16E7	EGLETONS carrefour RD 16E6	EGLETONS carrefour Abattoirs

### C. Voirie communale et intercommunale :

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
AFFIEUX	Commune	VC	10	AFFIEUX carrefour RD 940	AFFIEUX au Peuch
BONNEFOND	Commune	VC	6	BONNEFOND carrefour RD 18 La Croix des Duis	BONNEFOND carrefour RD 119 la Naucodie par Florentin
BUGEAT	Commune	VC	5	BUGEAT carrefour RD 979	BUGEAT carrefour RD 32
CHAMBERET	Commune	VC	6	CHAMBERET RD 16	CHAMBERET carrefour VC 6 - VC 8 à Bonnat par Freygnoux, les Borderies
CONFOLENT PORT DIEU	Commune	VC	1	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour RD 82	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour VC 7
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour Tra-le-Bos	EGLETONS carrefour RD16
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour RD 16E7	EGLETONS carrefour Tra-le-Bos

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
L'EGLISE AUX BOIS	Commune	VC	2	L'EGLISE AUX BOIS carrefour RD 940 à Plafeix	L'EGLISE AUX BOIS Prabonneau (fin des travaux jusqu'au 4 routes)
LACELLE	Commune	VC	7	LACELLE carrefour RD 940 Les Goursolles	LACELLE carrefour RD 132E1
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	41	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 5
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 6	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	5	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 100
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	8	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 991	LAMAZIERE BASSE hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	Commune	VC	2	LAMAZIERE HAUTE carrefour RD 21 Les Fonds de Pradillou LAMAZIERE HAUTE carrefour	LAMAZIERE HAUTE carrefour
LATRONCHE	Commune	VC	16	LATRONCHE carrefour VC17	LATRONCHE carrefour VC 1 Labrousse
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	10	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour RD 978	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour CR 3
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	5	LAVAL SUR LUZEGE carrefour VC 10	LAVAL SUR LUZEGE La Bastide
LE JARDIN	Commune	VC	2	LE JARDIN carrefour RD 18	LE JARDIN carrefour VC 15
LIGINIAC	Commune	VC	14	LIGINIAC carrefour RD 183 Yeux par Laprade	LIGINIAC carrefour VC 5 Peyroux
LIGINIAC	Commune	VC	29	LIGINIAC carrefour VC 1	LIGINIAC carrefour VC 5 - VC 14
LIGINIAC	Commune	VC	32	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC carrefour VIC 7
LIGINIAC	Commune	VC	5	LIGINIAC carrefour VC 3	LIGINIAC carrefour VC 14 - VC 29
MEYMAC	Commune	VC		MEYMAC RD 35E la Gare	MEYMAC desserte ZI tranche 1 de Maubech
MEYMAC	Commune	VC	51	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MEYMAC	Commune	VC	52	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MOUSTIER-VENTADOUR	Commune	VC	8	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 991	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 16 par Les Farges
NEUVIC	Commune	VC	118	NEUVIC carrefour VC 6 dans Vent Bas	NEUVIC dans Vent Bas
NEUVIC	Commune	VC	15	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC carrefour RD 982 par Pellachal
NEUVIC	Commune	VC	186	NEUVIC carrefour VC 118 Vent Bas	NEUVIC en direction de Pont des Ajustants sur 178m
NEUVIC	Commune	VC	6	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC Vent Bas
PALISSE	Commune	VC	1	PALISSE VC 2 Rio Clavel	PALISSE VC 3 La Malessoute
PALISSE	Commune	VC	11	PALISSE carrefour D103 à Autchaud	PALISSE Les Chaussades
ROSIERS D'EGLETONS	Commune	VC	17	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour A 89
SAILLAC	Commune	VC		SAILLAC carrefour D28	SAILLAC accès scierie
SAINT ANGEL	Commune	VC	15	SAINT ANGEL carrefour RD 1089	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Mas

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
SAINT ANGEL	Commune	VC	28	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Bouchaud	SAINT ANGEL Maison Neuve limite Combressol
SAINT GERMAIN LAVOLPS	Commune	VC	6	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 30	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	Commune	VC	10	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 89 Junieres	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 166 limite Latronche
SAINT REMY	Commune	VC	23	SAINT REMY carrefour RD 982	SAINT REMY carrefour RD 21
SAINT VICTOUR	Commune	VC	1	SAINT-VICTOUR carrefour RD 979	SAINT-VICTOUR carrefour RD 45 par Bessolles
SAINT-SETIERS	Commune	VC	6 (tr.2)	SAINT-SETIERS carrefour VIC 14 Feyssaguet	SAINT-SETIERS carrefour RD 174
SERANDON	Commune	VC	12	SERANDON carrefour VIC 1	SERANDON carrefour VC 5
SERANDON	Commune	VC	9	SERANDON carrefour RD 20E1	SERANDON carrefour VC 14
SOUDEILLES	Commune	VC	2	SOUDEILLES carrefour RD 119	SOUDEILLES carrefour Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	Commune	VC	11	ST HILAIRE LES COURBES carrefour RD 940	ST HILAIRE LES COURBES Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	Commune	VC	6	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Pilard	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Champ Marsaly
TREIGNAC	Commune	VC	17	TREIGNAC carrefour RD 132E3, la Grillère, le Mac	TREIGNAC carrefour VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	Commune	VC	53	TREIGNAC La Goutte	TREIGNAC carrefour RD 940
USSEL	Commune	VC	?	USSEL carrefour RD 3089	USSEL carrefour RD 1089
BELLECHASSAGNE	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	11	BELLECHASSAGNE carrefour RD 80	BELLECHASSAGNE carrefour VC 1
BONNEFOND	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	5	BONNEFOND carrefour RD 18 La Perrière	BONNEFOND carrefour VIC 5 à Orluc
BUGEAT	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	2	BUGEAT carrefour RD 97 Mouriéras	BUGEAT carrefour VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
SAINT MERD LES OUSSINES	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	4	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour RD 109	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour VC11
SAINT-SETIERS	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	14	SAINT-SETIERS carrefour RD 36	SAINT-SETIERS carrefour RD 80
USSEL	Voie privée	VP		Parc de l'Empereur Accès CFBL	

## 2 Réseau dérogoire temporaire :

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE	Enval	603959. 453511 19	650277 3.39798 48	D940 (Départementale)	CHAMBERET	
COMMUNE D ALLASSAC (19) COMMUNE DE CHABRIGNAC (19) COMMUNE DE OBJAT (19) COMMUNE DE SAINT-BONNET-LA-RIVIERE (19) COMMUNE DE SAINT-CYR-LA-ROCHE (19) COMMUNE DE SAINT-VIANCE (19) COMMUNE D USSAC (19) CTRB BRIVE	L'Augénie	570453. 125965 67	646988 3.58822 44	A89 (Autoroute)	CHABRIGNAC	
COMMUNE DE LIGNAREIX (19)		645587. 781694 24	650240 5.59427 61	D982 (Départementale)	LIGNAREIX	
COMMUNE DE MEYMAC (19)	LA GARE	634997. 398470 15	649262 2.04772 91	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB TULLE		610704. 288886 39	650768 7.80869 13	D940 (Départementale)	LACELLE	
COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB TULLE		609060. 407663 23	650653 9.92166 92	D940 (Départementale)	LACELLE	
COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB TULLE		610736. 188316 51	650767 8.23884 45	7 (Route),D940 (Départementale)	LACELLE	
CTRB TULLE		608908. 349399 24	650774 5.22771 76	2 (Route),D940 (Départementale)	LACELLE	
COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	En Crousole	615635. 886240 24	648976 7.36807 57	D16 (Départementale)	GRANDSAIGNE	
COMMUNE DE CONDAT-SUR-GANAVEIX (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE		591559. 598825 97	649185 3.49819 73		MEILHARDS	
COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE		594858. 395190 7	649652 4.88394 57	D20 (Départementale)	MEILHARDS	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE MEILHARDS (19)		590382. 601291 37	649595 5.81194 68	D20 (Départementale)	MEILHARDS	
CTRB TULLE		598771. 507957 12	649422 9.26058 59	D132 (Départementale) ,D3 (Départementale)	SOUDAINE-LAVINADIERE	
COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE		599340. 369959 42	649816 2.29242 54	D132 (Départementale)	CHAMBERET	
COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE		595875. 349582 86	649409 3.59392 94	D132 (Départementale) ,D20 (Départementale)	MEILHARDS	
COMMUNE D ALBUSSAC (19) CTRB TULLE	La Commanderie	602760. 619588 5	645130 0.11035 17	D940 (Départementale)	ALBUSSAC	
COMMUNE D ALBUSSAC (19)	La Commanderie	603105. 225040 23	645093 4.30417 71	D940 (Départementale)	ALBUSSAC	
COMMUNE DE L EGLISE-AUX-BOIS (19)		607326. 526756 86	650825 5.50613 68	D940 (Départementale)	L'EGLISE-AUX-BOIS	
COMMUNE DE LACELLE (19) COMMUNE DE L EGLISE-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE REMP NAT (87) CTRB TULLE		607291. 698533	650823 3.34238 28	2 (Route),D940 (Départementale)	L'EGLISE-AUX-BOIS	
COMMUNE DE SAINT-REMY (19)		641749. 220357 59	650915 2.50406 56	D982 (Départementale)	SAINT-REMY	
COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB TULLE		602630. 880556 56	650355 2.24854 01	D940 (Départementale)	CHAMBERET	
COMMUNE DE BRIGNAC-LA-PLAINE (19) COMMUNE DE MANSAC (19) COMMUNE DE PERPEZAC-LE-BLANC (19) CTRB BRIVE	La Bauderie	565776. 600888 75	645582 6.39767 68	D6089 (Départementale)	BRIGNAC-LA-PLAINE	
COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB TULLE		608513. 809111 8	650513 2.28143 49	D940 (Départementale)	LACELLE	
COMMUNE DE MAUSSAC (19)		632056. 822937 09	648763 8.64702 03	D36 (Départementale)	MAUSSAC	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE		603551.52360678	6477413.8910348	A89 (Autoroute),D1120 (Departementale)	SAINT-SALVADOUR	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-SALVADOUR (19) CTRB TULLE		603523.11827045	6477416.8081515	D940 (Departementale)	SAINT-SALVADOUR	
COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL		628438.28702691	6509290.7019074		SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL		628463.01676142	6510269.6093664		SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE SERILHAC (19) CTRB BRIVE		602611.29614921	6446111.1271997	D940 (Departementale)	SERILHAC	
COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL		626136.13898863	6509813.9154101		PEYRELEVADE	
COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL		626136.62682917	6509813.16713		PEYRELEVADE	
COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE	La Croix du Pilou	609603.57569048	6487993.9824739	D940 (Departementale)	VEIX	
COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE	Les Borderies	609983.90329267	6488464.0788546	D940 (Departementale)	VEIX	
COMMUNE D ALLEYRAT (19) CTRB USSEL	LA PLANEZE	640338.10425195	6498434.2095918		ALLEYRAT	
COMMUNE D ALLEYRAT (19) CTRB USSEL		640344.43066376	6498434.362119		ALLEYRAT	
COMMUNE DE DARNETS (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19)	le Montusclat	631194.04612804	6483253.0176592	D1089 (Departementale)	DARNETS	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) CTRB USSEL	Nouaille	630039. 798401 46	646607 7.36184 24	D18 (Départementale)	LAFAGE-SUR-SOMBRE	
COMMUNE DE CHAPELLE-SPINASSE (19) CTRB USSEL	Rte de Lapeau	629135. 778194 48	647353 1.85693 81	D18 (Départementale)	MOUSTIER-VENTADOUR	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE D EYREIN (19)	la Chabanne	615185. 616891 42	647030 5.46887 14	D1089 (Départementale)	EYREIN	
COMMUNE D EGLETONS (19) COMMUNE DE MOUSTIER-VENTADOUR (19) CTRB USSEL	Gibiat	630555. 857679 8	647595 9.77991 53	D1089 (Départementale)	MOUSTIER-VENTADOUR	
COMMUNE DE TREIGNAC (19) COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE	le Moulin de Naud	609356. 168648 33	649119 6.78090 17	D16E5 (Départementale) ,D940 (Départementale)	VEIX	
COMMUNE DE CHAUMEIL (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	le Mazeau	611123. 155217 98	648338 3.38423 11	D16 (Départementale)	CHAUMEIL	
COMMUNE DE ROSIERS-D EGLETONS (19)		623155. 057307 35	647946 0.28916 95	D142 E2 (Départementale)	ROSIERS-D'EGLETONS	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO	Royères	617205. 462232 66	646992 1.46844 81	D1089 (Départementale)	EYREIN	
COMMUNE DE DARNETS (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19)		629802. 779783 84	648445 8.23972 8		SOUDEILLES	
	Le Monteil	635881. 326574 65	650981 4.33796 98	D8 (Départementale)	SORNAC	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMBOULIVE (19) CTRB TULLE	Bellevue	597090. 874346 64	648310 0.08529 28	D940 (Départementale)	CHAMBOULIVE	
COMMUNE DE LIGINIAC (19) CTRB USSEL	l'arbre du renard	646596. 972759 24	647567 6.19804 7		LIGINIAC	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	Le vent bas	644580. 067622 66	646783 8.31035 4	D171 (Départementale)	NEUVIC	
COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	le vent haut	643606. 148813 23	646757 0.74239 84		NEUVIC	
COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	le vent haut	643758. 459814 24	646816 0.76093 96	D171 (Départementale)	NEUVIC	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	Lafond	629149. 692639 56	649087 3.65176 72	D36E (Départementale)	AMBRUGEAT	
	La Merdoire	612184. 546843 45	650252 8.77171 64	D979 (Départementale)	VIAM	
	La Merdoire	611342. 347537 53	650258 0.82688 78	D979 (Départementale)	VIAM	
COMMUNE DE BUGEAT (19)	Terracol	615106. 120191 04	649695 2.20921 38	D32 (Départementale)	BUGEAT	
COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE PEROLS- SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL	le Bournel	622412. 100878 79	649575 6.16773 55	D979 (Départementale)	BONNEFOND	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	la Croix Mauriac	630504. 700689 13	650316 1.55934 49	D979 (Départementale)	CHAVANAC	
	Le Bourg	630742. 835691 9	649688 0.22994 25	D979 (Départementale)	MEYMAC	
	Le Bourg	630775. 248196 02	649709 6.16879 86	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT- HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB USSEL	l'Espinassouze	628302. 328613 46	647151 7.25976 48	D16 (Départementale)	SAINT-HILAIRE- FOISSAC	
COMMUNE DE TREIGNAC (19)	Coursou	606821. 379596 42	649299 5.08818 66	D16 (Départementale) ,D16E5 (Départementale)	TREIGNAC	
COMMUNE D ALLASSAC (19)	Les bouquets	573274. 077628 95	646920 4.21468 19	A89 (Autoroute)	VIGNOLS	
COMMUNE D ALLASSAC (19)	Les bouquets	573274. 096767 38	646920 1.52150 14	A89 (Autoroute)	VIGNOLS	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL		616227. 279928 83	649759 3.22825 69	D16 (Départementale)	BUGEAT	
COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL		616346. 095576 55	649789 2.50084 05	D16 (Départementale)	BUGEAT	
COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL		614120. 305943 63	649384 1.03959 33	D16 (Départementale)	GOURDON-MURAT	
COMMUNE DE LIGINIAC (19) CTRB USSEL	Chassagnolle	649778. 039269 77	648111 4.49909 84	D168 (Départementale)	SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	
COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL		613337. 927670 22	649293 7.80687 46	D16 (Départementale)	LESTARDS	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL	PUY DES ROUDARIAS	637126. 787500 42	649849 9.26663 82	D36E (Départementale) ,D979 (Départementale)	SAINTE-MARIE-LAVOLPS	
COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL	PUY DES ROUDARIAS	637126. 787500 42	649852 4.78620 56	23 (Route),D21 (Départementale)	SAINTE-MARIE-LAVOLPS	
COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL		622058. 559536 97	649645 0.57301 91	D979 (Départementale)	BONNEFOND	
COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL		620591. 196683 04	649654 2.47328 15	D979 (Départementale)	PEROLS-SUR-VEZERE	
COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL		621581. 891804 42	649740 8.86825 93	D979 (Départementale)	PEROLS-SUR-VEZERE	
COMMUNE DE RILHAC-XAINTRIE (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE	Le Frouge	637635. 502465 86	645156 3.24115 84	D980 (Départementale)	RILHAC-XAINTRIE	
CTRB TULLE		609978. 874231 14	644311 6.73108 42		MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	
COMMUNE DE LUBERSAC (19) CTRB BRIVE	la Douverie	572268. 544852 55	648430 2.85657 82	D901	LUBERSAC	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		638511. 538810 79	650896 8.17166 77	D982 (Départementale)	SORNAC	
COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		638510. 187959 2	650897 0.18987 74	23 (Route),D21 (Départementale)	SORNAC	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		638510. 187959 2	650896 6.99993 17	D979 (Départementale)	SORNAC	
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	Les Pradeleix	618682. 642799 57	648714 6.75390 73	D16 (Départementale)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	Les Pradeleix	618683. 584684 12	648714 9.76490 99	D16 (Départementale)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	
COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	Montclozoux	634511. 303880 48	648831 4.21279 92	D1089 (Départementale)	COMBRESSOL	
COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	Montclozoux	635951. 541622 91	648686 7.69642 31	D1089 (Départementale)	COMBRESSOL	
COMMUNE D AURIAC (19) CTRB TULLE		632411. 405797 32	645459 2.92299 16		AURIAC	
COMMUNE D AURIAC (19) CTRB TULLE		631377. 337414 78	645493 9.85752 52		AURIAC	
COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE		625941. 544649 51	644888 6.89650 96	D980 (Départementale)	SAINT-PRIVAT	
COMMUNE D AURIAC (19) CTRB TULLE		632637. 213995 03	645290 6.61708 7		AURIAC	
CTRB TULLE		633061. 476778 32	645302 6.24005 22		AURIAC	
COMMUNE D AURIAC (19) CTRB TULLE		632829. 659630 07	645347 8.72837 04		AURIAC	
COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19)	Theillac	623929. 230016 1	648542 4.45817 56	D16 (Départementale)	PERET-BEL-AIR	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL		625852. 327155 63	649305 9.31024 03	D979 (Départementale)	AMBRUGEAT	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL		626926. 030665 49	649155 3.97042 46	D36E (Départementale)	AMBRUGEAT	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL	puy du charpelier	637332. 121541 22	650069 2.82475 57	D979 (Départementale)	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	
COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL	puy du charpelier	637334. 165107 13	650070 6.72977 48		SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	
COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB USSEL	Philipperie	612590. 108249 77	649139 0.92024 21	D16 (Départementale)	LESTARDS	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL	combe lafont	637329. 514590 27	649988 7.94016 43		SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	
COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	combe lafont	637322. 590920 51	649986 5.02152 31		SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	
		633641. 509712 78	649667 1.67313 09	D36 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19)		634248. 385946 08	644958 8.40563 37	D980 (Départementale)	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL		627514. 659241 99	649245 1.22853 54	D36E (Départementale)	AMBRUGEAT	
COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB TULLE		603043. 386244 41	650417 2.82178 9	D3 (Départementale)	CHAMBERET	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE D ARNAC-POMPADOUR (19) COMMUNE DE BEYSSAC (19) COMMUNE DE LUBERSAC (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SEPERT (19) COMMUNE DE SAINT-SORNIN-LAVOLPS (19) COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	Moulin de Lignac	574273. 204576 24	647568 3.05663 24	D920 (Departementale)	SAINT-SORNIN-LAVOLPS	
COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) COMMUNE DE VALIERGUES (19)	le Ponchet	642796. 037288 21	648619 3.71875 89	D982 (Departementale)	VALIERGUES	
COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19)	les Ramandes	626770. 359271 85	646337 7.94839 1	D978 (Departementale)	MARCILLAC-LA-CROISILLE	
COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB USSEL	Lapouge	631057. 429411 78	646640 3.09955 17		SAINT-HILAIRE-FOISSAC	
COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19)	Vergne	626162. 829609 49	646011 7.10438 03	D18 (Departementale)	MARCILLAC-LA-CROISILLE	
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-TAURIEUX (19) CTRB TULLE		608936. 289135 29	644279 1.25548 79		SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	
COMMUNE D ARGENTAT (19) COMMUNE DE MONCEAUX-SUR-DORDOGNE (19) CTRB TULLE	Bros	612873. 162188 49	644191 8.69276 52	D1120 (Departementale)	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	
COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19) CTRB TULLE		611383. 329879 97	646524 7.95123 8	D26 (Departementale) ,D978 (Departementale)	GIMEL-LES-CASCADES	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE		599190. 521734 93	645833 0.16842 67		CORNIL	
UTT AUBUSSON		633807. 269127 57	650782 2.93430 12	D982 (Departementale)	SORNAC	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
		633872. 256634 04	650785 6.43581 92	23 (Route),D21 (Départementale)	SORNAC	
		633822. 014988 85	650781 9.75144 34	D36 (Départementale) ,D979 (Départementale)	SORNAC	
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	Les Pradeleix	618682. 615149 14	648714 6.35197 12		SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		634245. 410871 07	650586 0.64366 68	D979 (Départementale)	SORNAC	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL		627513. 871291 07	649245 2.25779 58	D979 (Départementale)	AMBRUGEAT	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL		635147. 917102 95	649708 3.72395 53	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE CONDAT-SUR-GANAVEIX (19) CTRB BRIVE	le chedal	588030. 533177 12	648684 5.31851 04	D920 (Départementale)	CONDAT-SUR-GANAVEIX	
CTRB USSEL		635073. 120955 25	648411 2.62125 28	D1089 (Départementale)	COMBRESSOL	
COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL		634613. 717260 3	647968 7.13632 55	D1089 (Départementale)	PALISSE	
COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB USSEL		612355. 820291 77	649008 5.42547 51	D16 (Départementale)	LESTARDS	
COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE CTRB USSEL		612015. 145614 54	649002 1.95373 89	D16 (Départementale)	VEIX	
COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL		633844. 202082 34	647839 9.81838 55	D1089 (Départementale)	LAMAZIERE-BASSE	
COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL		633844. 825425 76	647840 2.58416 25	D1089 (Départementale)	LAMAZIERE-BASSE	
COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19)	Les Bordes	637010. 734950 44	647937 9.73121 27	D1089 (Départementale)	PALISSE	RAS

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE SORNAC (19) COMMUNE DU MAS-DARTIGE (23) UTT AUBUSSON		637648.50355599	651264.5.8340991		SORNAC	
COMMUNE DE SORNAC (19) COMMUNE DU MAS-DARTIGE (23)		636903.29250631	651287.9.2224662		SORNAC	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-SALVADOUR (19) COMMUNE DE SEILHAC (19) CTRB TULLE		603602.54295233	647729.5.6416001	D940 (Departementale)	SAINTSALVADOUR	
COMMUNE DE MEILHARDS (19)	le Mazaud	591038.84555421	649731.8.1452918	D20 (Departementale)	MEILHARDS	
COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL		633844.8569099	647840.2.5386241	D1089 (Departementale)	LAMAZIEREBASSE	
CTRB USSEL		634995.4854261	648233.2.3822256	D1089 (Departementale)	PALISSE	
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-MEANNE (19)	Les Rieux	620279.04431153	645194.2.3109987	D18 (Departementale)	SAINTMARTINLA-MEANNE	
COMMUNE DE SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE (19)	Rouzeyrol	627201.52391506	644303.5.3402279	D980 (Departementale)	SAINSTGENIEZO-MERLE	
COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	La Bascoule	652160.00640406	649187.5.9321031	D979 (Departementale)	SAINTEXUPERYLESROCHES	
COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL		640068.99064037	649153.2.5081694	A89 (Autoroute)	SAINSTANGEL	
COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL		640709.63159285	649064.0.5298979	A89 (Autoroute)	SAINSTANGEL	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-BOIS (19) CTRB USSEL	ST SULPICE LES BOIS	632565.10172639	650295.4.6197137		SAINSTSULPICELESBOIS	
COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	champ de la croix	638547.47418539	650783.7.7185658	D21 (Departementale)	SORNAC	
CTRB TULLE	les Crocs	615211.45403209	644268.5.3481319	D1120 (Departementale)	MONCEAUXSURDORDOGNE	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL		641066. 507301 51	649319 7.78316 84	D1089 (Départementale) ,D979 (Départementale)	USSEL	
COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL		625769. 693408 75	648895 9.97738 09		DAVIGNAC	
COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL		625782. 558775 56	648895 8.59281 82	D36 (Départementale)	DAVIGNAC	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÈZERE (19) CTRB USSEL		625761. 464868 01	648895 2.59152 76	D979 (Départementale)	DAVIGNAC	
COMMUNE D AURIAC (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE		634790. 871947 57	645703 3.98562 18	D980 (Départementale)	AURIAC	
COMMUNE D AIX (19) COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL	Le Macharrier	649637. 536653 01	649980 6.99084 83	D1089 (Départementale)	AIX	
CTRB TULLE CTRB USSEL	Pont de Neupont	613270. 986619 04	647600 4.27601 23	D142 E2 (Départementale)	CORREZE	
COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB TULLE CTRB USSEL		612952. 503229 07	648384 7.98738 02	D16 (Départementale)	CHAUMEIL	
CTRB TULLE	Pont de Neupont	613359. 764476 84	647622 4.09891 05	D1089 (Départementale) ,D26 (Départementale)	CORREZE	
COMMUNE DE CORREZE (19) COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) CTRB TULLE	Pont de Neupont	613420. 600258 74	647621 8.46690 74	D940 (Départementale)	CORREZE	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	Voir Chaumeil et CD19	612952. 601314 54	648384 1.72226 36	D1089 (Départementale) ,D26 (Départementale)	CHAUMEIL	
COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		639431. 414675 72	651063 7.56546 68		SORNAC	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL		623489. 314444 76	651704 1.86648 48		PEYRELEVADE	
COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		623479. 727140 32	651705 3.35618 09	D8 (Departementale)	PEYRELEVADE	
COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	Le Feydel	637018. 134988 93	648388 9.53070 8	D1089 (Departementale)	PALISSE	
COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB USSEL	la Goutte	628167. 431967 92	646307 4.04762 2	D18 (Departementale) ,D978 (Departementale)	SAINT-MERDE-LAPLEAU	
COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE PERETBEL-AIR (19) CTRB USSEL	La Vedrenne	625837. 046142 04	649137 7.19603 05	D16 (Departementale)	DAVIGNAC	
COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE PERETBEL-AIR (19) CTRB USSEL	Les Bordes	627100. 909659 86	648944 0.30213 75	D16 (Departementale)	DAVIGNAC	
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE	Lachamp	631300. 007381 33	644437 3.53471 16	D980 (Departementale)	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL	Beynette	626939. 089820 65	649153 2.71525 04	D36E (Departementale)	AMBRUGEAT	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE PERETBEL-AIR (19) CTRB USSEL	Beynette	626937. 438951 54	649153 2.97281 28	D16 (Departementale)	AMBRUGEAT	
CTRB TULLE	le Paspeyroux	620516. 986971 69	644980 0.00474 2	D18 (Departementale)	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	
COMMUNE D ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	Ceppe	639880. 133801 05	649676 8.37612 27	D979 (Departementale)	ALLEYRAT	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	La Croix Sous l'Arbre	610598. 426100 58	648424 1.57137 69	D1089 (Departementale) ,D26 (Departementale)	CHAUMEIL	
COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	La Croix sous l'Arbre	610593. 613918 33	648425 6.26039 4	D16 (Departementale)	CHAUMEIL	
COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		636468. 825918 43	650894 4.39970 35	D21 (Departementale) ,D982 (Departementale)	SORNAC	
COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		636277. 673323 64	651007 2.19763 09	D21 (Departementale) ,D982 (Departementale)	SORNAC	
COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	ouspert	639132. 042218 28	646670 6.24756 03	D171 (Departementale)	LATRONCHE	
COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	ouspert	638748. 164418 65	646731 1.46448 66	D171 (Departementale)	LATRONCHE	
COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	Serre	640843. 236598 92	647349 0.67270 72		NEUVIC	
COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	les Côtes Noires	638103. 788546 32	648584 8.25889 9	D1089 (Departementale)	SAINT-ANGEL	
CTRB USSEL	la Chacujoux	623609. 253485 38	647581 3.61682 09	D1089 (Departementale)	ROSIERS-D'EGLETONS	
CTRB USSEL	les Etangs	623495. 604041 88	647461 1.81189 31	D1089 (Departementale)	ROSIERS-D'EGLETONS	
COMMUNE D ALLASSAC (19) COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE (19) COMMUNE DE SAINT-AULAIRE (19) COMMUNE DE SAINT-VIANCE (19) COMMUNE D USSAC (19) CTRB BRIVE	La Rivière	573053. 011772 77	646363 3.42395 89	A20 (Autoroute)	VARS-SUR-ROSEIX	
COMMUNE DE DARNETS (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL		632623. 796599 88	648352 7.07472 97	D1089 (Departementale)	DARNETS	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE MONESTIER-MERLINES (19) CTRB USSEL		660917.10480333	6505764.6869508	D1089 (Départementale)	MONESTIER-MERLINES	
COMMUNE D ALBUSSAC (19) CTRB TULLE	Prézat	608999.93933306	6447371.4886611	D940 (Départementale)	ALBUSSAC	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORNIL (19) CTRB TULLE		600343.66142851	6459832.0203477	D1089 (Départementale)	CORNIL	
COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)		616128.62070291	6488385.6950464	D16 (Départementale)	GRANDSAIGNE	
COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL		624077.77241905	6502811.9495063	D979 (Départementale)	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	
COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		635200.16879552	6514288.9114657	D8 (Départementale)	SORNAC	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL	Import	639132.68370239	6501259.3512995	D979 (Départementale)	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	
COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE	Le Roubeyroux	607863.61229533	6491913.3558122	D16 (Départementale) ,D16E5 (Départementale)	VEIX	
COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	Nespoux	611736.38917721	6494724.9417377	D16 (Départementale)	LESTARDS	
COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	Nespoux	609943.33986505	6493716.7531462	D16 (Départementale)	LESTARDS	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-BOIS (19) CTRB USSEL	L'Arfeuillère	633681.29799398	6502628.4369369	D979 (Départementale)	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE CHANTEIX (19) COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR (19) COMMUNE DE SAINT-BONNET-L ENFANTIER (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L ORTIGIER (19) COMMUNE D ESTIVAUX (19) COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	Chatras	581653. 891817 13	647076 8.27835 91	A20 (Autoroute)	ESTIVAUX	
COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR (19) COMMUNE DE SAINT-BONNET-L ENFANTIER (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L ORTIGIER (19) CTRB BRIVE	Jenouilhac	582994. 933578 15	646735 0.56782 91	A20 (Autoroute)	SAINT-BONNET-L'ENFANTIER	
COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL		631847. 519985 45	647622 6.69345 71	D1089 (Departementale)	MOUSTIER-VENTADOUR	
COMMUNE D EYGURANDE (19) CTRB USSEL		654295. 422892 82	651105 1.91891 9	D1089 (Departementale)	EYGURANDE	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL		625928. 776894 6	648875 7.34557 36	D36 (Departementale)	DAVIGNAC	
COMMUNE D ALLEYRAT (19) COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL		640023. 253332 44	649435 1.63605 05	D1089 (Departementale)	ALLEYRAT	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE D ALLEYRAT (19) COMMUNE DE CHAMPNETERY (87) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL		640020. 855759 85	649435 2.43827 54	D941 (Départementale)	ALLEYRAT	
COMMUNE D ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL		640022. 049462 03	649435 1.24438 79	D979 (Départementale)	ALLEYRAT	
COMMUNE DE PRADINES (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL		608695. 649051 95	648354 1.30938 37	D16 (Départementale)	SAINT-AUGUSTIN	
COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL		634895. 036884 25	647542 2.50312 19	D1089 (Départementale)	LAMAZIERE-BASSE	RAS
COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) CTRB USSEL		634878. 886463 23	647539 6.58603 78	D1089 (Départementale) ,D16 (Départementale)	LAMAZIERE-BASSE	RAS
COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL		634863. 975472 79	647537 5.29531 3	D1089 (Départementale)	LAMAZIERE-BASSE	RAS
COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) CTRB USSEL		634849. 620717 05	647535 4.56066 59	D1089 (Départementale) ,D16 (Départementale)	LAMAZIERE-BASSE	RAS

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE CHAMPNETERY (87) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL		625882.94729144	6505162.1281121	D941 (Departementale)	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	
COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL		625882.94729144	6505163.723085	D979 (Departementale)	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	
COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		625882.14980501	6505164.5205714	D982 (Departementale)	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL		625882.94729144	6505163.723085	D36 (Departementale) ,D979 (Departementale)	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	
COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		626600.20543488	6508608.7659153	D982 (Departementale)	PEYRELEVADE	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL		626601.00292131	6508607.1709424	D36 (Departementale) ,D979 (Departementale)	PEYRELEVADE	
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE CHAMPNETERY (87) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL		626600.6041781	6508607.5696857	D941 (Departementale)	PEYRELEVADE	
COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL		648575.45259896	6490469.5093871	D1089 (Departementale)	SAINTEXUPERY-LES-ROCHES	
COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL		636132.32068172	6480971.7544515	D1089 (Departementale)	PALISSE	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PALISSE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		636131. 523195 29	648097 2.55193 79	D982 (Departementale)	PALISSE	
COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL		636121. 648707 77	648097 4.64660 73	D1089 (Departementale)	PALISSE	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PALISSE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		636121. 648707 77	648097 5.04535 05	D982 (Departementale)	PALISSE	
COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL		643482. 320557 01	650517 9.52339 91	D982 (Departementale)	SAINT-REMY	
COMMUNE DE LA COURTINE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		643455. 206018 23	650447 2.95041 79	D982 (Departementale)	SAINT-REMY	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE CHAMPNETERY (87) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) COMMUNE D USSEL (19) CTRB TULLE CTRB USSEL		643482.32055701	6505181.1183719	D941 (Départementale)	SAINT-REMY	
COMMUNE DE SAINT-REMY (19)	Cros Les Ganes	642404.35681167	6508350.9463164	D982 (Départementale)	SAINT-REMY	
COMMUNE DE FEYT (19) COMMUNE DE MONESTIER-MERLINES (19)	Le Grand Pacher	659624.49263732	6508158.5788487	D1089 (Départementale)	MONESTIER-MERLINES	En respectant l'itinéraire demandé, au plus court vers la départementale 115. À cause de nombreuses infractions, les autorités sont informées et des contrôles de gendarmerie auront lieu.

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE FEYT (19) COMMUNE DE MONESTIER-MERLINES (19)	Le Grand Pascher	659624. 861848 16	650817 4.42122 06	D1089 (Départementale)	MONESTIER-MERLINES	En respectant l'itinéraire demandé, au plus court vers la départementale 115. À cause de nombreuses infractions, les autorités sont informées et des contrôles de gendarmerie auront lieu.
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE (19)		648394. 761287 04	648334 3.49172 7	D168 (Départementale)	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE	
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE (19)		648597. 190333 31	648276 8.83269 76	D168 (Départementale)	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE	Le transport devra se faire par temps sec.
COMMUNE DE SAINTE-MARIE-LAPANOUZE (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE (19)		647971. 562748 71	648280 0.70271 84	D168 (Départementale)	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE	
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE (19)		648587. 818402 26	648276 9.69745 7	D168 (Départementale)	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE	Le transport devra se faire par temps sec.
COMMUNE DE ROSIERS-D EGLETONS (19)		623508. 147709 64	647662 7.14161 71	D1089 (Départementale)	ROSIERS-D'EGLETONS	
COMMUNE DE LACELLE (19)		611423. 003503 07	650530 6.37579 94	7 (Route),D940 (Départementale)	LACELLE	
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE CHAMPNETERY (87) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE LACELLE (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE		611424. 331726 42	650530 6.07656 26	D941 (Départementale)	LACELLE	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE LACELLE (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE VIAM (19) CTRB TULLE CTRB USSEL UTT AUBUSSON		611424.33172642	6505306.0765626	D982 (Départementale)	LACELLE	
COMMUNE DE VIAM (19)		612708.28488637	6504408.106837	D979 (Départementale)	VIAM	
COMMUNE D USSEL (19)		645135.13243915	6491012.7579848	D1089 (Départementale)	USSEL	
COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		644766.94511208	6491224.4053988	D982 (Départementale)	USSEL	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE CHAMPNETERY (87) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) COMMUNE D USSEL (19) CTRB TULLE CTRB USSEL		645135.13243915	6491012.7579848	D941 (Departementale)	USSEL	
COMMUNE D ALBUSSAC (19)	PEUCH LAMBERT OUEST	606580.98135041	6451661.2372886		ALBUSSAC	
COMMUNE D ALBUSSAC (19)	AUBIAT	604246.7317381	6449626.0809066	D940 (Departementale)	ALBUSSAC	
COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19)	Chabanier	624220.11157553	6466944.3564737	D18 (Departementale)	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	
COMMUNE DE ROSIERS-D EGLETONS (19)	LA FONTAINE DU TRAIT	621730.96489283	6475133.6358755	D1089 (Departementale)	ROSIERS-D'EGLETONS	



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2019-09-17-003

Arrêté préfectoral de désignation d'un estimateur pour la  
fédération départementale des chasseurs de la corrèze



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des  
territoires

Arrêté préfectoral  
de désignation d'un estimateur pour la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles R426-8, R426-8-2 et R426-13 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° PRMG 150 743 1A du 23 avril 2015 portant nomination du directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-037 du 4 juin 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 fixant la liste des estimateurs de la fédération des chasseurs de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n°19-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 de subdélégation du directeur départemental des territoires ;

Vu la proposition du président de la fédération des chasseurs le 16 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - dégâts de gibiers à l'issue d'une consultation exceptionnelle les 16 et 17 septembre 2019 ;

Considérant les indisponibilités de trois estimateurs sur cinq, nécessitant une désignation temporaire de renfort ;

Considérant l'expérience de Monsieur Jean-Paul Laverdet, estimateur en activité dans le département du Lot ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Jean-Paul LAVERDET, domicilié le Bourg - 46130 CAHUS, est désigné comme estimateur pour la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze.

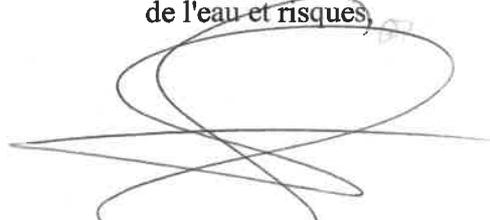
Article 2 - Cette désignation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle pourra être prolongée, si besoin, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation restreinte dégâts de gibiers.

Article 3 - Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 17 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires et par délégation,  
le chef du service environnement, police  
de l'eau et risques,



Stéphane Lac

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2019-09-18-007

Arrêté préfectoral n°19-2019-00101 portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, relatif au renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

Arrêté préfectoral n° 19-2019-00101  
portant prescriptions complémentaires  
à autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1  
et suivants du code de l'environnement,  
relatif au renouvellement d'autorisation d'une pisciculture  
de valorisation touristique

Commune d'Affieux

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 214-1 à R 214-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2014-00322 du 13 avril 2015 portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale au titre de l'article L 214-3 et suivants du code de l'environnement, relatif au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique adressé à MM. Chauzeix Gérard et Didier, anciens propriétaires ;

Vu la demande reçue le 19 février 2019, présentée par M. Gonzalez Bastien, demeurant à impasse du Puy Doussé 19260 Affieux, relative à la régularisation de son plan d'eau, à usage de pisciculture de valorisation touristique, au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu les observations faites par le représentant de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 19 mars 2019 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M. Gonzalez Bastien, le 17 juin 2019 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire et son bureau d'études le 01<sup>er</sup> juillet 2019 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE – Adour-Garonne) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Considérant l'usage touristique du plan d'eau ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant apporter des réponses aux avis qui iraient à l'encontre de la proposition d'arrêté, notamment les avis défavorables et le rejet de certaines conditions exprimées lors des avis ;

Considérant expliciter les accords intervenus sur certaines conditions, notamment celles qui ont fait l'objet d'échanges avec le pétitionnaire au cours de l'instruction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## Arrête

### Titre I : Objet de la déclaration

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté préfectoral n° 19-2014-00322 du 13 avril 2015 portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale au titre de l'article L 214-3 et suivants du code de l'environnement, relatif au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique adressé à MM. Chauzeix Gérard et Didier, anciens propriétaires, est annulé.

#### Article 2 - Objet de la déclaration :

Il est donné acte à M. Gonzalez Bastien, demeurant à impasse du Puy Doussé 19260 Affieux, de sa déclaration en application de l'article L-181-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'étang n°19 001 0100, d'une superficie de 5 600,00 m<sup>2</sup> à usage de pisciculture au titre de l'article L-431-7 du code de l'environnement, situé au lieu-dit « Balème », commune d'Affieux, section B2, parcelle n°0064 et section B1, parcelles n° 0372 et n° 0373.

Masse d'eau FRFR92B, Ruisseau « La Vézère », du lac des Bariousses au confluent de la Soudaine.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement figurent dans la nomenclature des opérations listées dans l'article R 214-1 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°/	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A
Obstacle à la continuité écologique	3.1.1.0. 2°/ a)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Néant
Longueur de cours d'eau initiale : 110 m	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Plan d'eau Superficie totale : 5 600,00 m <sup>2</sup>	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Pisciculture de Valorisation touristique :	3.2.7.0.	Pisciculture d'eau douce ( production inférieure ou égale à 20 tonnes /an )	Déclaration	Néant

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 3 - Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

#### Titre II : Prescriptions techniques

#### Article 4 - Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

## 41 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

### Organe de vidange

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. Dans le cas présent, il est équipé d'un moine ou d'une vanne amont complétée par un moine immergé, implanté dans le plan d'eau, en amont immédiat de la conduite. Cette installation complémentaire doit permettre une gestion efficace des sédiments en fin de vidange.

Un procédé au moins équivalent à un système de type « moine » ( siphon ) est mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal, dans le cas de la mise en place d'une vanne.

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

### Déversoirs

L'évacuateur de crues doit permettre d'assurer au minimum le transfert de la crue centennale en écoulement libre (sans mise en charge) tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau (0,40 m à *minima*).

Le déversoir existant est aménagé et complété par un point bas stabilisé.

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

### Barrage

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui devra être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse et envahissante n'y soit maintenue.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

### Décantation

Un bassin de décantation fixe est installé en aval du plan d'eau.

### Dérivation

La dérivation, déjà présente sur le site, est aménagée afin de préserver la qualité de l'eau et de minimiser un impact sur le milieu naturel.

Elle est canalisée ponctuellement. La longueur cumulée, sur la totalité du site reste inférieure à 10,00 ml. Les berges de la dérivation sont impérativement végétalisées et entretenues.

La prise d'eau destinée à l'alimentation du plan d'eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé au moins égal à 1/10<sup>e</sup> du module ( débit moyen interannuel, soit 2,2 l/s ). La prise d'eau (répartiteur) doit aussi être conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau, une fois le débit réservé assuré.

La dérivation n'est pas dimensionnée pour pouvoir évacuer le débit de la crue de référence. Une noue de délestage ( point bas enherbés ) est positionnée afin de permettre un transfert de

la dérivation vers le plan d'eau, et ainsi assurer une protection des différents ouvrages lors d'une mise en charge hydraulique éventuelle.

C'est l'ouvrage de sécurité ( déversoir ) du plan d'eau ainsi aménagé qui assurera l'évacuation du débit de la crue de référence.

#### 42 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*).

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

**1/ Au peuplement piscicole :** seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :

-l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,

-l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),

-l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**2/ À l'état sanitaire des poissons de repeuplement.** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies nécrose hématopoiétique infectieuse (NHI) et septicémie hémorragique virale (SHV) doivent se faire à partir d'établissements agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP). En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en sortie de pisciculture (pêcherie, déversoir de crue, moine ou système équivalent si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

#### 43 - Dispositions concernant la vidange

**1/ Celle-ci s'effectue pendant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre, au moins une fois tous les trois ans.**

Il convient de prévenir la direction départementale des territoires (DDT), service environnement, police de l'eau et risques (SEPER) de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau, et ce, 15 jours avant la date de début de vidange.

**2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.** Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage

doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place (épandage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval ou bassin de décantation).

Tout incident est déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires (DDT), service environnement, police de l'eau et risques (SEPER).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. Ensuite, la remise en eau est conduite comme pour une première mise en eau.

4/ La libre circulation du poisson est interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci sont installées en sortie de pisciculture ( pêcherie, déversoir de crue, moine ou système équivalent si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles est au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles sont nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas bouchées. Dans le cas présent, une grille est aussi installée à l'amont du plan d'eau.

5/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe est installé. L'ouvrage comprendra au minimum une grille permanente. Celle-ci doit être positionnée le plus à l'aval possible. Dans l'idéal, la pêcherie peut avoir une surface minimale de 6 m<sup>2</sup> pour une largeur minimale de 1,50 m et ce, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage doivent être exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

#### Article 5 - Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 19 février 2019, présentée par le pétitionnaire.

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires SEPER de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

#### Article 6 - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

### Titre III : dispositions générales

#### Article 7 - Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction départementale des territoires (DDT), service environnement, police de l'eau et risques (SEPER). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

#### Article 8 - Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 9 - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

#### Article 10 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT- SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT- SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT- SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT- SEPER) à l'expiration de cette période.

#### Article 11 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

#### Article 12 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT- SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### Article 13 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 14 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, notifié à M. Gonzalez Bastien, affiché en mairie d'Affieux, et inséré sur le site internet de la préfecture de la Corrèze.

Article 17 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

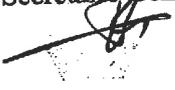
Article 18 -

- . le secrétaire général de la préfecture ;
- . le directeur départemental des territoires ;
- . le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- . le maire de la commune d'Affieux ;
- . le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **18 SEP. 2019**

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
**Eric ZABOURAEFF**



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2019-09-18-006

Arrêté préfectoral n°19-2019-00128 portant prescriptions complémentaires à autorisation environnemental au titre de l'article L214-6 et suivants du code de l'environnement, relative à une pisciculture antérieure à 1829, commune de Treignac, et délivré au groupement forestier de Beauséjour.

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

Arrêté préfectoral n° 19-2019-00128  
portant prescriptions complémentaires  
à autorisation environnementale au titre de l'article L 214-6  
et suivants du code de l'environnement,  
relative à une pisciculture antérieure à 1829

Commune de Treignac

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 214-1 à R 214-5 .

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu la demande reçue le 13 février 2019, présentée par le groupement forestier de Beauséjour, représenté par M<sup>me</sup> Beaussier Françoise, demeurant à Domaine de Tournemine - 47130 Bruch, appelé ci-dessous « pétitionnaire », relative au renouvellement d'autorisation d'une pisciculture antérieure à 1829, au titre du code de l'environnement ;

Vu le courrier de complétude de dossier en date du 03 avril 2019 ;

Vu les pièces complémentaires présentées à l'appui de cette demande en date du 16 avril 2019 ;

Vu les observations faites par le représentant de l'agence française pour la biodiversité (AFB) concluant à un avis favorable avec réserves date du 04 juin 2019 ;

Vu le projet d'arrêté adressé aux pétitionnaires en date du 3 juillet 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable du pétitionnaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE – Adour-Garonne) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015;

Considérant l'usage touristique du plan d'eau ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant apporter des réponses aux avis qui iraient à l'encontre de la proposition d'arrêté, notamment les avis défavorables et le rejet de certaines conditions exprimées lors des avis ;

Considérant expliciter les accords intervenus sur certaines conditions, notamment celles qui ont fait l'objet d'échanges avec le pétitionnaire au cours de l'instruction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête :

### Titre I : Objet de la déclaration

Article 1<sup>er</sup> - Objet de la déclaration :

Il est donné acte au groupement forestier de Beauséjour, représenté par M<sup>me</sup> Beaussier Françoise, demeurant à Domaine de Tournemine - 47130 BRUCH, de leur déclaration portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au renouvellement d'une pisciculture antérieure à 1829, concernant l'étang n° 19 269 1000, d'une superficie de 4 500,00 m<sup>2</sup> à usage de pisciculture antérieure à 1829 au titre de l'article L 431-7 du code de l'environnement, situé au lieu-dit « Etang de Beausséjour », commune de Treignac, section OC, parcelles n° 0153, 0165, 0159, 0158 et 0154.

Masse d'eau FRFR92B – La Vézère, Du Lac des Bariousses au confluent de la Soudaine.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement figurent dans la nomenclature des opérations listées dans l'article R 214-1 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°/	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A

Obstacle à la continuité écologique	3.1.1.0. 2°/ a)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	11-09-2015 DEVL1413844A
Longueur de cours d'eau initiale : 155 m	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	28-11-2007 DEVO0770062A
Plan d'eau Superficie totale: 4 500,00 m <sup>2</sup>	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de renouvellement d'autorisation et non contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 2 - Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Titre II : Prescriptions techniques

#### Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

#### 31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

##### Organe de vidange

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. Dans le cas présent, il est équipé d'un moine, complété au fond, d'une vanne au niveau de l'organe de vidange.

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

## Déversoirs

L'évacuateur de crues du plan d'eau doit permettre d'assurer au minimum le transfert de la crue centennale en écoulement libre (sans mise en charge) tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante (0,40 m à *minima*).

Le déversoir existant, rive gauche, est remplacé par un déversoir permettant l'évacuation de la crue centennale en totalité

Cet ouvrage doit fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

## Barrage

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse et envahissante n'y soit maintenue.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé peut être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

## Décantation

Un bassin de décantation ou tout dispositif de décantation fixe est installé en aval du plan d'eau.

## 32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il doit être de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

**1/ Au peuplement piscicole :** Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass ;
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**2/ À l'état sanitaire des poissons de repeuplement.** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies Nécrose Hématopoiétique Infectieuse (NHI) et Septicémie Hémorragique Virale (SHV) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection

des populations (DDCSPP). En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai ce service.

### 33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci s'effectue de préférence pendant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre, au moins une fois tous les trois ans.

Il convient de prévenir la DDT, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER) de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau, au moins 15 jours avant la date de début de vidange.

**2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.** Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place (épandage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval ou bassin de décantation).

Tout incident est déclaré immédiatement à la DDT, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. Ensuite, la remise en eau est conduite comme pour une première mise en eau.

4/ La libre circulation du poisson est interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci sont installées en sortie de pisciculture (déversoir de crue, moine même si celui-ci aboutit dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles est au maximum de 10 mm de bord à bord. Les grilles sont nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas bouchées.

5/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe est installé principalement en aval du plan d'eau, en sortie de la canalisation de vidange.

#### Article 4 - Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 13 février 2019, présentée par le groupement forestier de Beauséjour, représenté par M<sup>me</sup> Beaussier Françoise, demeurant à Domaine de Tournemine - 47130 BRUCH, appelé ci-dessous « pétitionnaire », relative au renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, au titre du code de l'environnement, et complétée le 16 avril 2019

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

#### Article 5 - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

### Titre III : Dispositions générales

#### Article 6 - Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDT, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

#### Article 7 - Caractère de l'Autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

#### Article 8 - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

#### Article 9 - Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 10 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

#### Article 11 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) Obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) Suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

#### Article 12 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Les pétitionnaires ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

### Article 13 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 14 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 15 -

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et notifié au groupement forestier de Beauséjour, et affiché en mairie de Treignac, et inséré sur le site internet de la préfecture de la Corrèze.

### Article 16 -

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

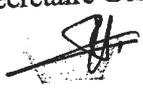
### Article 17 -

- . le secrétaire général de la préfecture ;
- . le directeur départemental des territoires ;
- . le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- . le maire de la commune de Treignac ;
- . le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 18 SEP. 2019

Le préfet,  
Pour le préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Eric ZABOURAEFF

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2019-09-18-005

Arrêté préfectoral n°19-2019-00133 portant autorisation  
environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants  
du code de l'environnement, relative à une pisciculture de  
valorisation touristique et abrogeant les arrêtés  
préfectoraux du 13/06/1997 et 06/06/2006 relatifs à  
l'exploitation d'une pisciculture de valorisation touristique



**PRÉFET DE LA CORRÈZE**

**Direction départementale des territoires  
de la Corrèze**

**Arrêté préfectoral n°19-2019-00133  
portant autorisation environnementale  
au titre de l'article L. 181-1 et suivant du code de l'environnement,  
relative à une pisciculture de valorisation touristique  
et abrogeant  
les arrêtés préfectoraux du 13/06/1997 et 06/06/2006  
relatifs à l'exploitation d'une pisciculture de valorisation touristique**

**Commune de Pérols-sur-Vézère**

**Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 214-1 à R 214-5 ;**

**Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;**

**Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;**

**Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;**

**Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 1997 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique, au profit de la SARL Trans Cuisinier, ancien propriétaire ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006, actant du changement de propriétaire au profit de M. et M<sup>me</sup> Arkinson Anthony Michaël, nouveaux propriétaires ;**

**Vu les documents transmis attestant du changement de propriété au bénéfice de M. Marley Philippe, Andrew, actuel propriétaire ;**

Vu la demande reçue le 15 janvier 2019, présentée par M. Marley Philippe Andrew, appelé ci-dessous « pétitionnaire » relative à la régularisation de trois plans d'eau, à usage d'agrément, au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu les observations faites par le représentant de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 4 mars 2019 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M. Marley Philippe Andrew le 21 mai 2019 ;

Considérant que la présente demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale sur les plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 21 mai 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## Arrête

### Titre I : Objet de l'autorisation

#### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation :

M. Marley Philippe Andrew, demeurant La Bussière nord 19170 Pérols-sur-Vézère, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter les étangs n°191601200 et n° 191601901 à usage de pisciculture de valorisation touristique, situé au lieu-dit « La Bussière », commune de Pérols-sur-Vézère, section AY, parcelles n°93,94,95,98,105,106. Masse d'eau « Rivière d'Ars ».

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Plans d'eau Superficie : 2,7 ha+1 650m <sup>2</sup> + 2 450 m <sup>2</sup> = 31 100m <sup>2</sup>	3.2.3.0. 1°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 3 ha	Autorisation	27-08-1999 ATEE998025 5A

Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	01-04-2008 DEVO077202 4A-
--	---------	---	-------------	---------------------------------

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

## Article 2 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## Titre II : Prescriptions techniques

### Article 3 - Prescriptions spécifiques

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

#### 31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Les plans d'eau sont munis d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Le système formé par les 3 plans d'eau doit être équipé d'un système pérenne permettant le maintien dans le cours d'eau aval d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 0,9 l/s.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode d'évaluation du débit réservé.

Le suivi du débit réservé doit être effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum d'une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

311 - Le grand plan d'eau (191601200) :

#### Organe de vidange

Le barrage est doté d'un système type « moine » à rangée de planches. Celui-ci doit être maintenu en état de fonctionner.

#### Déversoirs

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

La capacité du déversoir de crue doit être augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale et satisfaire à la revanche réglementaire. Celui-ci doit fonctionner avant le point bas cité ci-dessous et en écoulement libre. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre (sans mise en charge), tout en respectant une hauteur entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage (revanche) de 0,40 m minimum.

Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage doit avoir au moins 40 cm de profondeur.

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

#### Barrage

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

312 - Le petit plan d'eau « carré » (191601901) :

#### Organe de vidange

Le plan d'eau est muni d'un système de type « moine » ou tout procédé équivalent. Il est adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

Cet ouvrage doit être associé à un batardeau rectangulaire implanté dans le plan d'eau, en amont immédiat de la conduite. Cette installation complémentaire doit permettre une gestion efficace des sédiments en fin de vidange.

#### Déversoirs

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

Afin de respecter ceci, la ligne de charge (niveau maximum de l'eau), pour chaque ouvrage, ne doit pas dépasser la cote de - 0,40 m sous la crête du barrage.

Un évacuateur de crue doit être aménagé sur le barrage. Celui-ci doit fonctionner avant le point bas cité ci-dessous. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre (sans mise en charge), tout en respectant une hauteur entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage (revanche) de 0,40 m minimum. L'exutoire du déversoir rejoindra directement la rigole située à l'aval sous le barrage.

Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage doit avoir au moins 40 cm de profondeur.

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

## Barrage

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

313 - L'étang aval (ancien décanteur du grand plan d'eau) :

### Organe de vidange

Un système de type « moine » à rangée de planches doit être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal, et la limitation des départs de sédiments lors des opérations de vidange.

### Déversoirs

Dans le cas présent, le plan d'eau est en creux dans le terrain situé à l'aval du grand plan d'eau. Il possède une faible profondeur d'eau avec un barrage de faible hauteur. L'évacuation des crues centennales sera assurée par un point bas maçonné situé en rive gauche.

Ce dispositif doit permettre d'assurer au minimum le transfert de la crue centennale, en écoulement libre (sans mise en charge), tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau.

## Barrage

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

### 32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ Au peuplement piscicole : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass ;
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ A l'état sanitaire des poissons de repeuplement. L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies de la Nécrose Hématopoiétique Infectieuse (NHI) et de la Septicémie Hémorragique Virale (SHV) doivent se faire à partir d'établissements agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze (DDCSPP). En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en sortie de pisciculture (pêcherie, déversoir de crue, moine ou système équivalent si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

### 33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant *in fine* dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau de la DDT doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le remplissage des plans d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval des plans d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place.

Concernant le grand plan d'eau :

Le fossé de décantation situé en rive droite sur le terrain aval doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation des boues lors d'épisodes pluvieux intenses. Un entretien par curage du fossé de décantation sera assuré régulièrement.

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la DDT, service police de l'eau.

Concernant le petit plan d'eau « carré » :

L'espace entre le petit plan d'eau « carré » et celui situé à l'aval déjà surcreusé sera utilisé. Un merlon en enrochement avec un dispositif de vidange sous le merlon sera créé sous la passerelle existante entre les deux plans d'eau. Ce dispositif de décantation doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation des boues lors d'épisodes pluvieux intenses. Les sédiments stockés lors des vidanges seront retirés en fin de vidange.

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la DDT, service police de l'eau.

Concernant le plan d'eau aval (ancien décanteur) :

Le fossé de décantation situé en rive droite sur le terrain aval doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses. Un entretien par curage du fossé de décantation sera assuré régulièrement.

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la DDT, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées à l'article 3,2 doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

#### 4/ Les pêcheries

4.1 - Le grand plan d'eau est muni d'un bassin de pêche permettant la récupération des poissons.

4.2 – Sur chacun des deux petits plans d'eau, un bassin de pêche ou pêcherie fixe doit être installé. Les ouvrages doivent comprendre au minimum une grille permanente. Celle-ci doit être positionnée le plus à l'aval possible. Dans l'idéal, la pêcherie peut avoir une surface minimale de 6 m<sup>2</sup> pour une largeur minimale de 1,50 m et ce, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage doivent être exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

#### Article 4 - Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement des trois plans d'eau et de la pisciculture, objets du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude de mars 2019 fournie par le pétitionnaire.

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

## Article 5 - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Les barrages doivent être maintenus en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

## Titre III : Dispositions générales

### Article 6 - Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (service de police de l'eau). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

### Article 7 - Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

### Article 8 - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

#### Article 9 - Accès aux installations :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### Article 10 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

#### Article 11 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

#### Article 12 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### Article 13 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Abrogation des arrêtés d'autorisation d'exploiter du 13/06/1997 et 06/06/2006 :

L'arrêté préfectoral du 13 juin 1997 autorisant la SARL Trans Cuisinier, ancien propriétaire, à exploiter une pisciculture de valorisation touristique sur sa propriété, au lieu-dit « La Bussière », commune de Pérols-sur-Vézère ainsi que l'arrêté préfectoral modificatif du 6 juin 2006 sont abrogés.

Article 16 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, notifié à M. Marley Philippe Andrew, affiché en mairie de Pérols-sur-Vézère, et inséré sur le site internet de la préfecture de la Corrèze.

Article 17 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).

Article 18 -

- . le secrétaire général de la préfecture ;
- . le directeur départemental des territoires ;
- . le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- . le maire de la commune de Pérols-sur-Vézère ;
- . le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 18 SEP. 2019

Pour le préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Eric ZABOURAEFF

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2019-09-18-003

Arrêté préfectoral n°19-2019-00135 portant prescriptions  
complémentaires à autorisation environnementale au titre  
de l'article L 181-1 et suivants du code de l'environnement,  
et relative au renouvellement d'une pisciculture antérieure  
à 1829

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

Arrêté préfectoral n° 19-2019-00135  
portant prescriptions complémentaires  
à autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1  
et suivants du code de l'environnement,  
relative au renouvellement d'une pisciculture antérieure à 1829

Commune de Favars

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 214-1 à R 214-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu la demande reçue le 13 mars 2019, présentée par M. Roche Georges, demeurant à Lachamp 19330 Saint-Germain-les-Vergnes, appelé ci-dessous « pétitionnaire », relative au renouvellement d'autorisation d'une pisciculture antérieure à 1829, au titre du code de l'environnement ;

Vu les observations faites par le représentant de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 04 juin 2019 ;

Vu le projet d'arrêté adressé aux pétitionnaires en date du 12 juillet 2019 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire et son bureau d'études le 22 juillet 2019 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE – Adour-Garonne) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Considérant l'usage touristique du plan d'eau ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant apporter des réponses aux avis qui iraient à l'encontre de la proposition d'arrêté, notamment les avis défavorables et le rejet de certaines conditions exprimées lors des avis ;

Considérant expliciter les accords intervenus sur certaines conditions, notamment celles qui ont fait l'objet d'échanges avec le pétitionnaire au cours de l'instruction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## Arrête

### Titre I : Objet de la déclaration

Article 1<sup>er</sup> - Objet de la déclaration :

Il est donné acte à M. Roche Georges, demeurant à Lachamp 19330 Saint-Germain-les Vergnes, de sa déclaration portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au renouvellement d'une pisciculture antérieure à 1829, concernant l'étang n° 19 082 3200, d'une superficie de 2 380,00 m<sup>2</sup>, situé au lieu-dit « Lachamp », commune de Favars, section B, parcelles n° 0130, commune de Favars ; section C, parcelles n° 0464, commune de Saint Germain Les Vergnes ; Masse d'eau FRFRR324B\_1 – La Couze.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement figurent dans la nomenclature des opérations listées dans l'article R 214-1 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°/	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A

Obstacle à la continuité écologique	3.1.1.0. 2°/ a)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	11-09-2015 DEVL1413844A
Longueur de cours d'eau initiale : 150 ml	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	28-11-2007 DEVO0770062A
Plan d'eau Superficie Totale: 2 380,00 m <sup>2</sup>	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de renouvellement d'autorisation et non contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 2 - Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

#### Titre II: Prescriptions techniques

#### Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

#### 31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

##### Organe de vidange

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Un procédé équivalent à un système de type « moine » est mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal. Dans le cas présent, il est équipé d'une vanne amont. Le dispositif est complété au niveau de l'organe de vidange (vanne) par un batardeau, implanté dans le plan d'eau, en amont immédiat de la conduite. Cette installation complémentaire doit permettre une gestion efficace des sédiments en fin de vidange.

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

### Déversoirs

L'évacuateur de crues doit permettre d'assurer au minimum le transfert de la crue centennale en écoulement libre (sans mise en charge) tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau (0,40 m à *minima*).

Le déversoir existant est aménagé et complété par un point bas stabilisé, afin d'écarter la crue centennale tout en respectant une revanche de sécurité (0,40 m).

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

### Barrage

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse et envahissante n'y soit maintenue.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé peut être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

### Dérivation

La dérivation, déjà présente sur le site, est aménagée afin de préserver la qualité de l'eau et de minimiser un impact sur le milieu naturel.

Dans le cas présent, la dérivation est canalisée ponctuellement, du fait que des contraintes extérieures ne permettent pas de maintenir une dérivation à ciel ouvert (busage ponctuel pour passage permettant l'entretien) . La longueur cumulée, sur la totalité du site reste inférieure à 20,00 ml. Les berges de la dérivation sont impérativement végétalisées et entretenues.

La prise d'eau destinée à l'alimentation du plan d'eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé au moins égal à 1/10ème du module (débit moyen interannuel, soit 4,5 l/s). La prise d'eau (répartiteur) doit aussi être conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau, une fois le débit réservé assuré.

Enfin, dans le cas présent, la dérivation n'est pas dimensionnée pour pouvoir évacuer le débit de la crue de référence.

### Décantation

Un bassin de décantation ou tout dispositif de décantation fixe est installé en aval du plan d'eau.

## 32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il doit être de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

**1/ Au peuplement piscicole :** Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :

-l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass ;

-l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;

-l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**2/ À l'état sanitaire des poissons de repeuplement.** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies Nécrose Hématopoiétique Infectieuse (NHI) et Septicémie Hémorragique Virale (SHV) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP). En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en sortie de pisciculture (pêcherie, déversoir de crue, moine ou système équivalent si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

### 33 - Dispositions concernant la vidange

**1/ Celle-ci s'effectue de préférence pendant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre, au moins une fois tous les trois ans.**

Il convient de prévenir la direction départementale des territoires (DDT), service environnement, police de l'eau et risques (SEPER) de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau, au moins 15 jours avant la date de début de vidange.

**2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.** Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture.

**3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments.** Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place (épandage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval ou bassin de décantation).

Tout incident est déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires (DDT), service environnement, police de l'eau et risques (SEPER).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. Ensuite, la remise en eau est conduite comme pour une première mise en eau.

4/ La libre circulation du poisson est interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci sont installées en sortie de pisciculture (déversoir de crue, répartiteur, pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles est au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles sont nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas bouchées.

5/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe est installé principalement en aval du plan d'eau, en sortie de la canalisation de vidange. Celle-ci doit être positionnée le plus à l'aval possible. Dans l'idéal, la pêcherie peut avoir une surface minimale de 6 m<sup>2</sup> pour une largeur minimale de 1,50 m et ce, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage doivent être exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

#### Article 4 - Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 13 mars 2019, présentée par M. Roche Georges, demeurant à Lachamp 19330 Saint-Germain-les-Vergnes, appelé ci-dessous « pétitionnaire », relative au renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, au titre du code de l'environnement,

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

#### Article 5 - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

### Titre III : Dispositions générales

#### Article 6 - Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction départementale des

territoires (DDT), service environnement, police de l'eau et risques (SEPER). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

#### Article 7 - Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

#### Article 8 - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

#### Article 9 - Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 10 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT-SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT-SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT-SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT-SEPER) à l'expiration de cette période.

#### Article 11 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'observation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) Obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) Suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

#### Article 12 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Les pétitionnaires ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### Article 13 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 14 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et notifié à M. Roche Georges, et affiché en mairie de Favars, et inséré sur le site internet de la préfecture de la Corrèze.

Article 16 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 17 -

- . le secrétaire général de la préfecture ;
- . le directeur départemental des territoires ;
- . le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- . le maire de la commune de Favars ;
- . le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **18 SEP. 2019**

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Eric ZABOURAEFF**

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2019-09-18-009

Arrêté préfectoral n°19-2019-00140 portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant un plan d'eau, commune de Vigeois, et délivré à la SAS Domaine de Salavert.

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

Arrêté préfectoral n° 19-2019-00140  
portant prescriptions complémentaires  
à autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1  
et suivants du code de l'environnement,

Commune de Vigeois

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 214-1 à R 214-5 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu la demande reçue le 01<sup>er</sup> octobre 2018, présentée par la SAS Domaine de Salavert, appelé ci-dessous « pétitionnaire », représentée par M. Pierre François Martin en qualité de président, relative à autorisation environnementale de son plan d'eau, à usage de plan d'eau d'irrigation au statut d'eau libre, au titre du code de l'environnement ;

Vu la dernière demande reçue le 05 juillet 2019, présentée par la SAS Domaine de Salavert, complétant les demandes successives du 01 octobre 2018, du 20 mars 2019, du 25 juin 2019, et du 01<sup>er</sup> juillet 2019 ;

Vu toutes les pièces successives présentées à l'appui de cette demande ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la SAS Domaine de Salavert, le 15 juillet 2019 ;

Vu la réponse formulée par le représentant du pétitionnaire le 1<sup>er</sup> août 2019 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE – Adour-Garonne) approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant apporter des réponses aux avis qui iraient à l'encontre de la proposition d'arrêté, notamment les avis défavorables et le rejet de certaines conditions exprimées lors des avis ;

Considérant expliciter les accords intervenus sur certaines conditions, notamment celles qui ont fait l'objet d'échanges avec le pétitionnaire au cours de l'instruction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## Arrête

### Titre I : Objet de l'autorisation

#### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation :

Il est donné acte à la SAS Domaine de Salavert, représentée par M. Pierre François Martin en qualité de président, demeurant les Quatre Chemins 19130 Saint-Aulaire, de sa demande en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'étang n°19 285 1900, d'une superficie de 14 000,00 m<sup>2</sup> à usage d'irrigation ayant le statut d'eau libre au titre des articles du code de l'environnement, situés au lieu-dit « Salavert », commune de Vigeois, section E, parcelles n° 0361, n° 1110 et n° 1066.

Masse d'eau FRFRR496A\_2 – Le Brézou.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement figurent dans la nomenclature des opérations listées dans l'article R 214-1 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°/	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A

Plan d'eau Superficie totale : 14 000,00 m <sup>2</sup>	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Vidange de plan d'eau	3.2.4.0. 2°/	Vidanges de plans d'eau dont la hauteur du barrage de retenue est inférieure à 10 m ou le volume stockée inférieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> et la superficie supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980256A

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 2 - Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

#### Titre II : Prescriptions techniques

#### Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

#### 31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

##### Organe de vidange

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. Dans le cas présent, il est équipé d'un système de type « moine immergé » équipé d'une vanne amont et associé à un second dispositif de type « pseudo moine » ou « moine équivalent ».

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Un dispositif permettant d'assurer le maintien d'un débit réservé, est installé en aval du plan d'eau, et rejoindra la pêcherie. La prise d'eau de ce dernier à l'intérieur du plan d'eau doit être calée à profondeur proche du fond. Il doit garantir un débit égal au moins au 1/10<sup>e</sup> du module (débit moyen interannuel), **soit 0,5 l/s, ou à défaut l'équivalent du débit entrant d'étiage.** Il

doit être en fonctionnement permanent et ne jamais être interrompu par aucun dispositif, même en période d'irrigation.

### Déversoirs

L'évacuateur de crues doit permettre d'assurer au minimum le transfert de la crue centennale en écoulement libre (sans mise en charge) tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau. (0,40 m à *minima*).

Le déversoir (rive gauche), existant, est aménagé et maintenu tout en respectant une revanche de sécurité (0,40 m à *minima*).

Un nouveau déversoir (rive droite) est créé et aménagé, afin d'écarter la crue centennale tout en respectant une revanche de sécurité (0,40 m).

L'évacuateur de crues doit être prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen permettant d'éviter l'érosion du parement aval de la digue.

Un « point bas » maçonné ou enherbé est aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage devra avoir au moins 40 cm de profondeur.

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Du fait de la présence du captage d'alimentation en eau potable en aval du plan d'eau, Le déversoir (rive gauche) est canalisé en aval de la pêcherie.

### Barrage

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui devra être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse et envahissante n'y soit maintenue.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé peut être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

### Décantation

Un bassin de décantation fixe est installé en aval du plan d'eau. Il se situe en aval du captage d'AEP. Une canalisation est mise en place entre la sortie de la pêcherie et l'entrée du bassin de décantation, dans le but de protection du captage lors des vidanges.

### 32 - Dispositions piscicoles

La réglementation générale de la pêche est applicable au plan d'eau.

### 33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant *in fine* dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, **la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars inclus.**

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, **au moins deux mois à l'avance.**

2/ **Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.** Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assèchement à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : épandage ou **stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. Ce dispositif de décantation doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.**

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires (DDT), service environnement, police de l'eau et risque (SEPER).

Toute présence avérée des espèces indésirables (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane...) doit être suivie d'un assèchement prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau doivent être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau. Le plan d'eau doit être muni d'un bassin de pêche permettant la récupération des poissons.

**Leur récupération doit être assurée par toute personne justifiant des compétences scientifiques et techniques en matière de capture et de transport. Ils seront triés puis transportés et déversés dans une autre « eau libre » dont vous devrez préciser le lieu. À ce titre, l'AAPPMA locale peut apporter son appui. Un arrêté préfectoral propre à la capture et au transport de poissons précisera les conditions dans lesquelles devront s'exécuter ces opérations.**

5/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe est installé. L'ouvrage comprendra au minimum une grille permanente. Celle-ci doit être positionnée le plus à l'aval possible. Dans l'idéal, la pêcherie peut avoir une surface minimale de 6 m<sup>2</sup> pour une largeur minimale de 1,50 m et ce, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage doivent être exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

#### Article 4 - Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 01<sup>er</sup> octobre 2018, présentée par la SAS Domaine de Salavert, représentée par M. Pierre François Martin en qualité de président, demeurant les Quatre Chemins 19130 Saint-Aulaire, et complétée par les demandes successives du 20 mars 2019, du 11 juin 2019, du 25 juin 2019, et du 05 juillet 2019,

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

**Un plan de récolement précisant la surface totale de la retenue ainsi que son volume utile doit être fourni lors de la réception finale de l'ouvrage. Il peut être réalisé par le professionnel en charge de la maîtrise d'œuvre des travaux ou par un géomètre expert.**

#### Article 5 - Dispositions relatives aux travaux et à la protection du captage :

Du fait de la présence du captage d'AEP en aval du plan d'eau et en amont du bassin de décantation, le démarrage des travaux est conditionné par la prise d'un arrêté modificatif sur les périmètres de protection par les services de l'agence régionale de santé.

#### Article 6 - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

### Titre III : Dispositions générales

#### Article 7 - Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDT (SEPER). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

#### Article 8 - Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 9 - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

#### Article 10 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

#### Article 11 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) Obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) Suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

#### Article 12 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### Article 13 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 14 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et notifié à la SAS Domaine de Salavert, et affiché en mairie de Vigeois, et inséré sur le site internet de la préfecture de la Corrèze.

Article 16 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 17 -

- . le secrétaire général de la préfecture ;
- . le directeur départemental des territoires ;
- . le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- . le maire de la commune de Vigeois ;
- . le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 18 SEP. 2019

Pour le Préfet  
Le préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Eric ZABOURAEFF**

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2019-09-18-008

Arrêté préfectoral n°19-2019-00154 portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale , au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au renouvellement d'une pisciculture antérieure à 1829, commune de Saint-Jal, et délivré à l'indivision Diarra.

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

Arrêté préfectoral n° 19-2019-00154  
portant prescriptions complémentaires  
à autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1  
et suivants du code de l'environnement,  
relative au renouvellement d'une pisciculture antérieure à 1829

Commune de Saint-Jal

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu la demande reçue le 16 mai 2019, présentée par l'indivision Diarra frère et sœur, M. Diarra Olivier demeurant 14 rue Saint Paul 87000 Limoges, et M<sup>me</sup> Diarra Béatrice, demeurant 40 bis rue Ballainvilliers 63000 Clermont-Ferrand, appelés ci-dessous « pétitionnaires », relative au renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu le projet d'arrêté adressé aux pétitionnaires en date du 05 juin 2019 ;

Vu la réponse formulée par les pétitionnaires ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE – Adour-Garonne) approuvé le 21 décembre 2015;

Considérant l'usage touristique du plan d'eau ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant apporter des réponses aux avis qui iraient à l'encontre de la proposition d'arrêté, notamment les avis défavorables et le rejet de certaines conditions exprimées lors des avis ;

Considérant expliciter les accords intervenus sur certaines conditions, notamment celles qui ont fait l'objet d'échanges avec le pétitionnaire au cours de l'instruction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête :

### Titre I : Objet de la déclaration

#### Article 1<sup>er</sup> - Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'indivision Diarra frère et sœur, M. Diarra Olivier demeurant 14 rue Saint Paul 87000 Limoges, et M<sup>me</sup> Diarra Béatrice, demeurant 40 bis rue Ballainvilliers 63000 Clermont-Ferrand, de leur déclaration portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au renouvellement d'une pisciculture antérieure à 1829, concernant l'étang n° 192130700, d'une superficie de 3 500,00 m<sup>2</sup> à usage de pisciculture au titre de l'article L 431-7 du code de l'environnement, situé au lieu-dit « Moulin du Plantadis », commune de Saint-Jal, section AY, parcelle n° 0004 ;  
Masse d'eau FRFRR496B\_4, Ruisseau Le Troh ;

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement figurent dans la nomenclature des opérations listées dans l'article R 214-1 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0.1°/	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A

Obstacle à la continuité écologique	3.1.1.0. 2°/ a)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	11-09-2015 DEVL1413844A
Longueur de cours d'eau initiale : 155 m	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	28-11-2007 DEVO0770062A
Plan d'eau Superficie totale: 3 500,00 m <sup>2</sup>	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Pisciculture de Valorisation touristique:	3.2.7.0.	Pisciculture d'eau douce ( production inférieure ou égale à 20 tonnes /an )	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024A

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de renouvellement d'autorisation et non contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 2 - Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Titre II : Prescriptions techniques

#### Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

#### 41 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

##### Organe de vidange

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. Dans le cas présent, il est équipé d'une vanne amont. Le dispositif est complété au niveau de l'organe de vidange (vanne) par un batardeau, implanté dans le plan d'eau, en amont immédiat de la conduite. Cette installation complémentaire doit permettre une gestion efficace des sédiments en fin de vidange. Dans l'idéal, le batardeau peut avoir une surface minimale de 1,00 m<sup>2</sup> pour une largeur minimale de 1,00 m. La profondeur optimale est de 0,80 m.

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Un procédé au moins équivalent à un système de type « moine » (siphon) est en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal qui est ramené dans le déversoir de crue.

#### Déversoirs

L'évacuateur de crues du plan d'eau doit permettre d'assurer au minimum le transfert de la crue centennale en écoulement libre (sans mise en charge) tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante.

Le déversoir existant est aménagé et complété par un point bas stabilisé, afin d'écarter la crue centennale tout en respectant une revanche de sécurité.

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

#### Barrage

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse et envahissante n'y soit maintenue.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé peut être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

#### Décantation

Un bassin de décantation ou tout dispositif de décantation fixe est installé en aval du plan d'eau.

#### Dérivation

La dérivation, déjà présente sur le site, est aménagée afin de préserver la qualité de l'eau et de minimiser un impact sur le milieu naturel.

Dans le cas présent, elle concerne le plan d'eau, sur sa longueur totale. Elle est canalisée ponctuellement, du fait que des contraintes extérieures ne permettent pas de maintenir une dérivation à ciel ouvert. La longueur cumulée, sur la totalité du site reste inférieure à 30,00 m. Les berges de la dérivation sont impérativement végétalisées et entretenues.

La prise d'eau destinée à l'alimentation du plan d'eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé au moins égal à 1/10<sup>ème</sup> du module (débit moyen interannuel, soit 17 l/s ). La prise d'eau (répartiteur) doit aussi être conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau, une fois le débit réservé assuré.

Enfin, dans le cas présent, elle n'est pas dimensionnée pour pouvoir évacuer le débit de la crue de référence.

### 32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il doit être de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

**1/ Au peuplement piscicole :** seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**2/ À l'état sanitaire des poissons de repeuplement.** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies Nécrose Hématopoiétique Infectieuse (NHI) et Septicémie Hémorragique Virale (SHV) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP). En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en sortie de pisciculture, pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie. Dans le cas présent, des grilles doivent être aussi positionnées en amont de la pisciculture, soit au niveau du partiteur. L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

### 33 - Dispositions concernant la vidange

**1/ Celle-ci s'effectue de préférence pendant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre, au moins une fois tous les trois ans.**

Il convient de prévenir la direction départementale des territoires (DDT), service environnement, police de l'eau et risques (SEPER) de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau, au moins 15 jours avant la date de début de vidange.

**2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.** Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture.

**3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments.** Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place (épandage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval ou bassin de décantation).

Tout incident est déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires (DDT), service environnement, police de l'eau et risques (SEPER).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. Ensuite, la remise en eau est conduite comme pour une première mise en eau.

4/ La libre circulation du poisson est interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci sont installées en sortie de pisciculture (pêcherie, déversoir de crue, moine ou système équivalent si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles est au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles sont nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas bouchées.

5/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe est installé principalement en aval du plan d'eau. Dans le cas présent, le poisson est récupéré dans le plan d'eau.

#### Article 4 - Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 16 mai 2019, présentée par l'indivision Diarra frère et sœur, M. Diarra Olivier demeurant 14 rue Saint Paul 87000 Limoges, et M<sup>me</sup> Diarra Béatrice, demeurant 40 bis rue Ballainvilliers 63000 Clermont-Ferrand, appelés ci-dessous « pétitionnaires », relative au renouvellement d'autorisation d'une pisciculture antérieure à 1829, au titre du code de l'environnement.

Les demandeurs doivent aviser par écrit le directeur départemental des territoires (SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

#### Article 5 - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'Etat chargés du contrôle.

### Titre III – Dispositions générales

#### Article 6 : Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale

doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDT (SEPER). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

#### Article 7 - Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 8 - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

#### Article 9 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

#### Article 10 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) Obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) Suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 11 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Les pétitionnaires ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et notifié à l'indivision Diarra frère et sœur, M. Diarra Olivier et M<sup>me</sup> Diarra Béatrice,, et affiché en mairie de Saint-Jal, et inséré sur le site internet de la préfecture de la Corrèze.

Article 15 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 16 -

- . le secrétaire général de la préfecture ;
- . le directeur départemental des territoires ;
- . le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- . le maire de la commune de Saint-Jal ;
- . le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 18 SEP. 2019

Pour le Préfet  
Le préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAEFF

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2019-09-18-004

Arrêté préfectoral n°19-2019-00156 portant autorisation  
environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants  
du code de l'environnement relative au renouvellement  
d'une pisciculture à valorisation touristique



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

Arrêté préfectoral n°19-2019-00156  
portant autorisation environnementale  
au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement  
relative au renouvellement d'une pisciculture à valorisation touristique

Commune de Turenne

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 214-1 à R 214-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1976 autorisant au profit du syndicat intercommunal d'aménagement du Causse corrézien, la création d'un plan d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1978, autorisant au profit du syndicat intercommunal d'aménagement du Causse corrézien, l'exploitation d'un enclos piscicole, sur la propriété de la commune de Turenne ;

Vu la demande reçue le 10 février 2010, présentée par M. le maire de la commune de Turenne, enregistrée sous le numéro 192730200 et relative au renouvellement d'autorisation d'un plan d'eau exploité à usage de pisciculture extensive ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis réputé fourni de la FDAAPPMA sollicité en date du 13 juillet 2010 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M. le maire de la commune de Turenne le 20 août 2010 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 6 septembre 2010 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en séance du 21 octobre 2010 : *s'assurer que l'abattage des arbres présents sur le barrage répond aux exigences du site classé de Turenne* ;

Vu l'avis formulé par le service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 11 janvier 2011 s'opposant à l'abattage des arbres sur le merlon longeant la rivière Tourmente ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau (DDT) en date du 5 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en séance du 22 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 22 novembre 2011 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale sur les plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène du 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- le partiteur normalisé permet de maintenir un débit minimal propice au maintien de la vie piscicole dans la rivière de la Tourmente ;
- le moine permet :
  - d'évacuer les eaux fraîches afin de favoriser le développement de la faune aquatique aval ;
  - la sauvegarde du barrage en cas de survenue d'une crue (fréquence centennale) ;
  - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- la pêcherie et les grilles permettent d'enclorre le plan d'eau afin d'éviter la migration du poisson dans le milieu amont et aval ;
- les travaux de restauration du barrage permettent de garantir :
  - la sauvegarde du barrage ;
  - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## Arrête

### Titre I : Objet de l'autorisation

#### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation

La commune de Turenne, représentée par son maire, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter l'étang numéro 192730200 à usage de pisciculture de valorisation touristique, située au lieu-dit "Gare de Turenne", commune de Turenne, section C, parcelle n°2097.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°/	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A
Obstacle à l'écoulement des crues	3.2.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, constituant une surface soustraite supérieure à 10 000m <sup>2</sup>	Autorisation	Néant
Surface : 31 900 m <sup>2</sup>	3.2.3.0. 1°/	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 3 ha	Autorisation	27-08-1999 ATEE9980255A
Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024 A-

#### Article 2 - Prescriptions générales :

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont jointes au présent arrêté.

## Titre II : Prescriptions techniques

### Article 3 - Prescriptions spécifiques

#### 31 - Dispositions hydrauliques

##### 311- Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :

La prise destinée à l'alimentation en eau devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen inter-annuel), soit 33 l/s. Elle sera conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau. Cet ouvrage de partition de l'eau devra être franchissable par les poissons.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit prélevé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon la fréquence déclarée. Cette fréquence est d'au minimum une fois par mois. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

##### 312 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Le système de type " moine " existant sera régulièrement entretenu ; ceci de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal et la limitation des dépôts de sédiments lors des opérations de vidange.

##### 313 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

##### 314 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Les caractéristiques du dispositif d'évacuation des crues doivent permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale. La capacité du moine est suffisante d'après l'étude hydraulique du bureau d'études.

##### 315 - Relatives à l'entretien du barrage :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui devra être fauché ou débroussaillé et sur lequel aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

L'abattage des arbres présents sur le barrage devra être effectué selon les prescriptions suivantes :

- tous les résineux devront être coupés,
- tous les ligneux présents sur la partie du barrage qui est transversale à la vallée orientée nord-sud seront également supprimés,
- les cordons bocagers plantés de part et d'autre de l'étang et en particulier sur le merlon qui isole le plan d'eau de la vallée de la Tourmente seront maintenus.

L'évolution du barrage, autour des souches restantes, sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

Le parement amont du barrage devra être protégé par un parement anti-batillage.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge avale ou tout autres procédés techniques ...).

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

## 32 - Dispositions piscicoles

### 321 - Relatives à l'élevage piscicole

L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type extensif. La capacité de production ou la commercialisation annuelle de l'installation ne doivent pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole autorisé présent dans la retenue.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau. [articles L 432-2, L 432-10, L 432-11 et L 432-12 du code de l'environnement].

Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, brochet, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, etc...

Sont strictement interdites :

- l'introduction de perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

### 322 - Relatives aux dispositifs permettant d'enclorre :

#### 3221 – Grilles :

L'interruption de la libre circulation du poisson, entre le plan d'eau et la rivière, sera assurée par la présence en entrée et en sortie de pisciculture (prise d'eau et moine) de grilles permanentes, à barreaux verticaux, dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Dans le cas présent, deux grilles permanentes réglementaires seront installées en sortie de pêcherie.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

### 3222 – Pêcherie :

Un bassin de pêche ou pêcherie efficace doit être installé. Le dispositif choisi devant être fixe, l'ouvrage sera maçonné et comptera au moins deux grilles permanentes, dont l'espacement entre les barreaux n'excédera pas 10 mm. La pêcherie devra avoir une surface minimale de 10 m<sup>2</sup>. L'ouvrage, de préférence exécuté en béton lissé, devra permettre d'éviter d'abîmer le poisson.

Le système de récupération du poisson muni de grilles réglementaires verticales (dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord) et permanentes doit permettre la capture de tous les poissons et crustacés.

### 323 - Relatives à l'aspect sanitaire :

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Les alevinages sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) – salmonidés et brochets – doivent se faire à partir d'établissements agréés situés dans la zone agréée au niveau européen vis-à-vis de ces maladies.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service protection des populations de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la DDCSPP, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## 33 - Dispositions concernant la vidange

### 331 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

### 332 - Relatives aux périodes d'interdiction :

La vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 30 juin.

Le service police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

### 333 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

La dérivation permettra, lors du remplissage du plan d'eau, de maintenir un débit minimal garantissant la vie piscicole dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

### 334 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bac de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

### 335 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus (cf. 321 – *Dispositions relatives à l'élevage piscicole*) devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche. La remise en eau suite à cet assec prolongé sera conduite comme pour une première mise en eau. Toutes les précautions d'usage devront être prises afin que les matériaux présents dans la digue puisse recharger lentement en eau et ainsi éviter tout risque de rupture.

### Article 4 - Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau de la direction départementale des Territoires de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle à l'initiative du service police de l'eau.

### Article 5 - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

### Titre III : dispositions générales

#### Article 6 - Conformité au dossier et modifications :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

#### Article 7 - Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97. '

#### Article 8 - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

#### Article 9 - Accès aux installations :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### Article 10 - Responsabilité du pétitionnaire :

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

#### Article 11 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

#### Article 12 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

#### Article 13 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### Article 14 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 15 - Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 16 –** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, notifié à Monsieur le maire de la commune de Turenne, affiché en mairie de Turenne, et inséré sur le site internet de la préfecture de la Corrèze.

**Article 17 –** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 18 -**

- . le sous-préfet de Brive ;
- . le directeur départemental des territoires ;
- . le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- . le maire de la commune de Turenne ;
- . le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 18 SEP. 2019

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Eric ZABOURAEFF

DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2019-09-10-002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou  
enlèvement, destruction et transport de spécimens  
d'espèces animales protégées et destruction, altération,  
dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos  
d'animaux d'espèces animales protégées

Prélèvement de matériel biologique pour analyses  
génétiques sur la Mulette épaisse (*Unio*  
*crassus*) en Corrèze et Creuse

Limousin Nature Environnement, Verneuil-sur-Vienne  
(87)

PRÉFET DE LA CORRÈZE  
PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-  
Aquitaine

DREP  
Réf. : (GED : 9885) 110-2019

## ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement, destruction et transport de spécimens d'espèces animales protégées et destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées**

**Prélèvement de matériel biologique pour analyses génétiques sur la Mulette épaisse (*Unio crassus*) en Corrèze et Creuse**

**Limousin Nature Environnement, Verneuil-sur-Vienne (87)**

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

**VU** l'arrêté n° 19-2018-06-04-030 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 19-2019-01-24-001 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

**VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, préfète de la Creuse,

**VU** l'arrêté n° 23-2018-06-04-013 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 23-2019-01-24-002 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par M. David NAUDON, chargé d'études biodiversité à Limousin Nature Environnement, Centre Nature la Loutre, 87430 VERNEUIL-SUR-VIENNE, en date du 9 avril 2019 ;

**VU** les modifications apportées au dossier le 22 août 2019 ;

**VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 31 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet entre dans le cadre de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

---

Le pétitionnaire est M. David NAUDON, chargé d'études biodiversité à Limousin Nature Environnement, Centre Nature la Loutre, 87430 VERNEUIL-SUR-VIENNE, dans le cadre d'études génétique sur la Mulette épaisse (*Unio crassus*).

Les analyses génétiques concernent potentiellement 3 espèces de moules *Unio mancus*, *Unio pictorum* et *Unio crassus*, dont seule la dernière est protégée. Ces analyses permettent de différencier les espèces et sous-espèces et de connaître la localisation de leurs populations. Les coquilles collectées constitueront une collection.

### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

---

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- Gilles BARTHELEMY ;
- Etienne BOURY ;
- David NAUDON ;
- Frédéric NOILHAC ;

- Ellen LE ROY ;
- Philippe VIARTEIX ;

Les bénéficiaires sont autorisés, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de capturer ou enlever, détruire, transporter, ainsi que détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos des spécimens de l'espèce animale protégée suivante : Mulette épaisse (*Unio crassus*).

Sont également couverts par cette dérogation les éventuels stagiaires, sous la responsabilité d'un des bénéficiaires.

La demande concerne le transport de matériel biologique de Mulette épaisse (*Unio crassus*) de Limousin Nature Environnement, Centre Nature la Loutre, 87430 VERNEUIL-SUR-VIENNE à CARACOL (Vincent PRIÉ), 84 chemin des Castellans, 34700 LODEVE.

### **ARTICLE 3 : Prescriptions**

---

Protocole :

Les opérateurs, munis de bathyscope et de waders, prélèvent 1 individu d'*Unio* sur chaque station.

Nombre d'individus prélevés : 30 *Unio* sur 2 ans (2019 et 2020).

Origine des individus : tous les bassins versants du département 19 et 23. Les stations sont choisies en amont par analyse des données présentes dans la base de Limousin Nature Environnement.

Le spécimen est ouvert au scalpel par découpe des muscles adducteurs puis un morceau de pied est prélevé (1 cm cube environ) et mis en tube d'alcool à 90° non dénaturé. Le reste de l'animal est également mis dans un autre tube avec de l'alcool à 90 ° non dénaturé. La coquille est bien entendu collectée. Ces trois échantillons portent le même numéro de prélèvement, assurant le lien entre les 3.

Devenir des échantillons : les échantillons sont acheminés par voie postale à un laboratoire d'analyse.

### **ARTICLE 4 : Durée de la dérogation**

---

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2020.

### **ARTICLE 5 : Caractère de la dérogation**

---

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,

- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes sont transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : [www.oafs.fr](http://www.oafs.fr).

Le rapport détaillé et les données numériques doivent être transmis avant le 31 mars 2021 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

## **ARTICLE 6 : Publications**

---

Le bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

## **ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation**

---

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

## **ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles**

---

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

---

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par

l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

### **ARTICLE 11 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et de la Creuse, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze et de la Creuse, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze et de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et de la Creuse et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 10 septembre 2019,

L'adjointe au Chef du département  
biodiversité, espèces, connaissance  
  
Annabelle DÉSIÉ

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /  
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-09-26-001

Arrêté modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 portant  
agrément d'un organisme de formation sécurité incendie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet  
Service des sécurités  
B.I.D.P.C.

N°

## ARRÊTÉ

### **Modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 portant agrément d'un organisme de formation de personnels de sécurité incendie dans les établissements recevant du public**

\*\*\*\*\*

**Le préfet de la Corrèze,**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral d'agrément du GRETA du Limousin en date du 12 janvier 2017 ;

Vu la demande de M. Pascal DEJAMMET, chef d'établissement support (CESUP) du GRETA du Limousin portant rectification matérielle de la liste des formateurs ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

### **Arrête**

**Art. 1** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**Art. 2** - Les enseignements sont dispensés au sein du GRETA du Limousin par les formateurs suivants :

- M. Jean Michel MALBEC, titulaire du brevet de prévention ;
- M. Sébastien BREGERE, titulaire du diplôme S.S.I.A.P. 3 ;
- M. Laurent BOUSSEMART, titulaire du diplôme S.S.I.A.P. 3 ;
- M. Frédéric FONTENIT, titulaire du diplôme de S.S.I.A.P. 3 ;
- M. Yannick FROUARD, titulaire du diplôme de S.S.I.A.P. 3 ;
- M. Richard COUTURIER, titulaire du diplôme de S.S.I.A.P. 3 ;
- M. Pascal PACHERIE, titulaire du diplôme de S.S.I.A.P. 3 ;
- M. Sylvain MAS, titulaire du diplôme de S.S.I.A.P. 3.

Le centre de formation a conclu :

- Une convention de mise à disposition et d'utilisation des équipements en dehors de la présence du public avec le lycée Georges Cabanis à Brive (désenfumage, éclairage de sécurité, moyens de secours, 3 centrales SSI, appareils émetteurs récepteurs, modèles d'imprimés, registre de prise en compte des événements, mise à dispositions de téléphones, système informatisé pour la réalisation des QCM, secours à personne, surveillance générale)
- Une convention de mise à disposition et d'utilisation des équipements en dehors de la présence du public avec le centre commercial Hyper 19 à MALEMORT pour faire visiter et utiliser les moyens de secours.
- Une convention de mise à disposition et d'utilisation des équipements avec la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze à Tulle pour faire visiter les installations techniques de sécurité de la CCI de la Corrèze site de Brive.
- Une convention de mise à disposition et d'utilisation des équipements avec le centre hospitalier de Brive pour faire visiter le SSI, les colonnes sèches ainsi que les bâtiments techniques.

**Art. 2** – Les autres dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2017 demeurent inchangées.

**Art. 3** – Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal DEJAMMET, chef d'établissement support (CESUP) du GRETA du Limousin, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 26 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke followed by a vertical line and a smaller loop.

Venceslas Bubenicek

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la  
réglementation et des élections

19-2019-09-23-001

Habilitation dans le domaine funéraire de la Sas Caudy  
Deshors à Chamboulive



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

**ARRETE**  
**Portant habilitation dans le domaine funéraire  
de la Sas Pompes Funèbres Caudy Deshors à Chamboulive**

-----

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la demande formulée par M. Deshors Alain, président de la Sas Pompes Funèbres Caudy Deshors, sise le Bouchailloux – 19450 Chamboulive,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

**ARRETE :**

**Art. 1.** - M. Alain Deshors, président de la Sas Pompes funèbres Caudy Deshors située le Bouchailloux - 19450 Chamboulive, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires, intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Art. 2.** - Le numéro de l'habilitation est **19.19.276**.

**Art. 3.** - La présente habilitation est accordée pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet: [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel: [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public: du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

**Art. 4.** – La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

**Art. 5.** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à M. Alain Deshors.

Tulle, le **23 SEP. 2019**  
Le préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de  
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-09-24-002

Arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 portant  
*Arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 portant modification des statuts de la communauté de*  
**modification des statuts de la communauté de communes**  
*communes Midi Corrèzien*  
**Midi Corrèzien**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

## A R R Ê T É

portant modification des statuts de la communauté de communes Midi Corrézien

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-17 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrézien et du Sud Corrézien avec extension à la commune d'Atillac (membre de la communauté de communes du canton de Mercoeur),

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Midi Corrézien du 24 mai 2019 décidant de modifier ses statuts,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Albignac, Atillac, Astailac, Beaulieu-sur-Dordogne, Beynat, Bilhac, Branceilles, La Chapelle-aux-Saints, Chauffour-sur-Vell, Chenaillet-Mascheix, Collonges-la-Rouge, Curemonte, Lanteuil, Ligneyrac, Liourdres, Lostanges, Mémoire, Meyssac, Noailhac, Nonards, Le Pescher, Puy-d'Arnac, Queyssac-les-Vignes, Saint-Julien-Maumont, Sérilhac, Sioniac et Végenne,

Vu les délibérations réputées favorables des conseils municipaux des communes d'Aubazine, Marcillac-la-Croze, Palazinges, Saillac et Saint-Bazile-de-Meyssac,

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Lagleygeolle et Tudeils,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Vu les statuts de la communauté de communes,

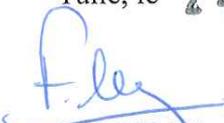
Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup> :** Les statuts, ci-annexés, de la communauté de communes Midi Corrézien sont modifiés, afin d'y préciser l'ensemble des compétences exercées à titre supplémentaire. Ils entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, le président de la communauté de communes Midi Corrèzien, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 24 SEP. 2019

  
Frédéric VEAU

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de  
l'environnement et du cadre de vie

19-2019-09-17-001

AP modifiant les conditions d'exploitation de la carrière  
*AP modifiant les conditions d'exploitation de la carrière par la SARL GAÏA*  
par la SARL GAÏA



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée  
par la SARL GAÏA aux lieux-dits « Les Roches, Le Chambon,  
le Meydiau Sud et Fougères » sur le territoire de la commune  
de Saint-Hilaire-Peyroux**

**Le Préfet du département de la Corrèze  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 autorisant la société ROL & POMPIER à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière sise aux lieux-dits « Les Roches » et « Le Chambon » sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-Peyroux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 actant le changement d'exploitant de la carrière précitée au profit de la SARL GAÏA ;

**Vu** le dossier annexé à la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de la dite carrière du 25 novembre 2014 ;

**Vu** la demande du 10 décembre 2018 par laquelle la société GAÏA SARL sollicite une modification des conditions d'exploitation, à savoir la réduction de la largeur de certaines banquettes de gradins de la carrière précitée, ainsi que l'autorisation d'admettre des déchets inertes sur le périmètre autorisé de la carrière ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 18 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** que la société sollicite une réduction de la largeur de certaines banquettes, qui passeraient de 4 mètres à 2,5 mètres permettant de faciliter le débardage des matériaux ;

**CONSIDERANT** que la société sollicite l'admission de déchets inertes en matériaux de réaménagement de la carrière, permettant ainsi leur valorisation ;

**CONSIDERANT** que ces deux modifications d'exploitation sont considérées comme notables non substantielles au sens des articles R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** toutefois que des prescriptions spécifiques sont à prescrire à l'exploitant afin d'encadrer réglementairement ces modifications et de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT**, que dans ces conditions, il y a lieu de modifier certaines mesures de réaménagement de ladite carrière ;

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L. 181-14 et R. 181-46 du Code de l'environnement, le Préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment, s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

## **A R R E T E :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société GAÏA dont le siège social est situé « avenue Charles Lindbergh – 33700 MERIGNAC » est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 susvisé, à poursuivre l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Les Roches, Le Chambon, le Meydiou Sud et Fougères » sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-Peyroux.

### **ARTICLE 2 : Conduite de l'exploitation**

L'alinéa 6 du point 3 « conduite de l'exploitation » de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 susvisé est remplacé comme suit :

L'extraction du front de taille de la carrière sera conduite par paliers d'une hauteur de 10 mètres en moyenne et de 15 mètres au maximum avec des banquettes d'au moins 2,5 mètres de largeur.

Le chantier d'extraction débutera en partie ouest à la cote de 325 m NGF, puis évoluera vert l'est en s'approfondissant jusqu'à la cote de 140 m NGF lors de la dernière phase d'exploitation.

L'abattage de matériaux sera réalisé conformément aux arrêtés préfectoraux portant autorisation de consommer des explosifs dès réception en cours de validité. La charge d'explosif unitaire sera inférieure ou égale à 100 kg, en fonction de la distance par rapport aux maisons d'habitation. Les tirs devront être orientés de manière à éviter toute projection à l'extérieur du site.

Les banquettes dont la largeur est comprise entre 2,5 mètres et 4 mètres sont uniquement réservées au débardage des matériaux bruts d'abattage. En aucun cas, elles ne sont empruntées par les engins lors du phasage de l'exploitation et leur accès est limité par des obstacles physiques (rochers par exemple). Elles seront réduites à l'aide de tirs de mine réalisés dans les règles de l'art et avec une très bonne connaissance du gisement, avec une charge unitaire adaptée à la largeur à réduire. Une purge sera ensuite réalisée pour réduire les risques de chute de blocs. Cette réduction de largeur sera une opération unique, réalisée une seule fois sur chaque banquette.

La sécurisation de la plateforme des installations sera également assurée par un piège à cailloux situé en bas des fronts. D'une largeur d'au moins 20 mètres, il sera délimité par un merlon de 4 mètres de hauteur minimum. Un lit de sable d'au moins un mètre de hauteur sera judicieusement mis en place pour amortir la chute de matériaux. Ce sable devra être conservé en état foisonné, et pour cela régulièrement gerbé. Ainsi, les matériaux chutant resteront confinés dans cette plage d'arrêt.

### **ARTICLE 3 : Admission de déchets inertes**

L'exploitant est autorisé à admettre des déchets inertes sur le périmètre autorisé de la carrière en vue de leur recyclage ou de leur valorisation dans le cadre de la remise en état de la carrière. La quantité de déchets inertes extérieurs accueillis au sein de la carrière est limitée à 8000 tonnes par an en moyenne sans toutefois dépasser 214 000 tonnes sur l'ensemble de la durée de l'exploitation de la carrière.

L'exploitation devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.  
En particulier, seuls les déchets listés ci-après seront admis sur le site :

Code déchets	Nature	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Une procédure stricte d'accueil des matériaux extérieurs sera mise en place pour s'assurer de leur caractère inerte.

À son arrivée sur site, le camion chargé de matériaux inertes se présentera à la bascule. Un premier contrôle visuel du chargement sera alors effectué (bascule surélevée et personne formée). Lorsque cela sera nécessaire, les résultats des tests de goudron, amiante, ou de la procédure d'acceptation préalable seront vérifiés.

Pour les matériaux admissibles sans procédure d'acceptation préalable, l'exploitant s'assurera :

- Qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- Que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de site contaminés.

Une fois l'opération de pesage terminée, le camion sera dirigé vers la zone spécifique d'accueil des matériaux extérieurs. Il déchargera à la place qui lui aura été indiquée en présence d'une personne employée du site. Cette personne effectuera alors un deuxième contrôle visuel. Si le chargement est jugé non conforme, il sera alors rechargé. Dans les autres cas, les déchets seront jugés conformes et inertes. Ils pourront alors être repris pour être recyclés ou utilisés pour la remise en état. Un ultime contrôle visuel sera effectué lors de leur reprise. Toute anomalie sera alors rapidement rapportée. Un plan de carroyage permettant de localiser les zones de stockage des matériaux inertes apportés sera mis en place dès l'obtention de l'autorisation d'accueil d'inertes. Le bon de pesée daté sera édité et signé par le conducteur du véhicule (document d'acceptation). Un exemplaire original est conservé par l'exploitant dans le registre des admissions et des refus pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le recyclage des déchets inertes accueillis sur site pourra avoir lieu par campagnes, lorsque les quantités présentes sur site seront suffisantes.

#### **ARTICLE 4 : Réaménagement**

Afin de tenir compte de l'admission des déchets inertes, les volets « remise en état » du dossier de demande d'autorisation d'exploiter sont modifiés et complétés par le chapitre 4.2 du dossier de modification susvisé transmis par l'exploitant daté du 10 décembre 2018, notamment le plan de réaménagement final, annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Activités**

Le tableau figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 susvisé est actualisé comme suit :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation à ciel ouvert d'une carrière	Production annuelle : – moyenne : 200 000 tonnes – maximale : 400 000 tonnes	2510-1	Autorisation
Installations de traitement : broyage, concassage et criblage de produits minéraux	Puissance installée : 650 kW	2515-1a	Enregistrement
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid	Production journalière : 800 t	2521-2b	Déclaration
Dépôt de matières bitumineuses	Quantité maximale présente sur site : 75 t	4801-2	Déclaration
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non-dangereux inertes	Superficie de l'aire de transit : 4 500 m <sup>2</sup>	2517	Non-classé
Station-service	Volume distribué < 100 m <sup>3</sup> /an	1435	Non-classé
Dépôt de produits pétroliers spécifiques	Quantité de GNR < 100 t	4734-2	Non-classé

#### **ARTICLE 6 : Installations de traitement des matériaux (rubrique ICPE n° 2515)**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions figurant à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage de la présente décision en mairie dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté,
- la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 8 : Publicité – Notification**

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Saint-Hilaire-Peyroux et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. M. le Maire de Saint-Hilaire-Peyroux fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Corrèze pour une durée de quatre mois minimum.

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL GAÏA et publié au recueil des actes administratifs du département. Copie conforme en sera adressée à :

- M. le Maire de Saint-Hilaire-Peyroux,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine à Poitiers,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de la DREAL à Brive-la-Gaillarde,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Lieutenant-colonel, commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Corrèze,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de la DIRECCTE.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Tulle, le **17 SEP. 2019**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

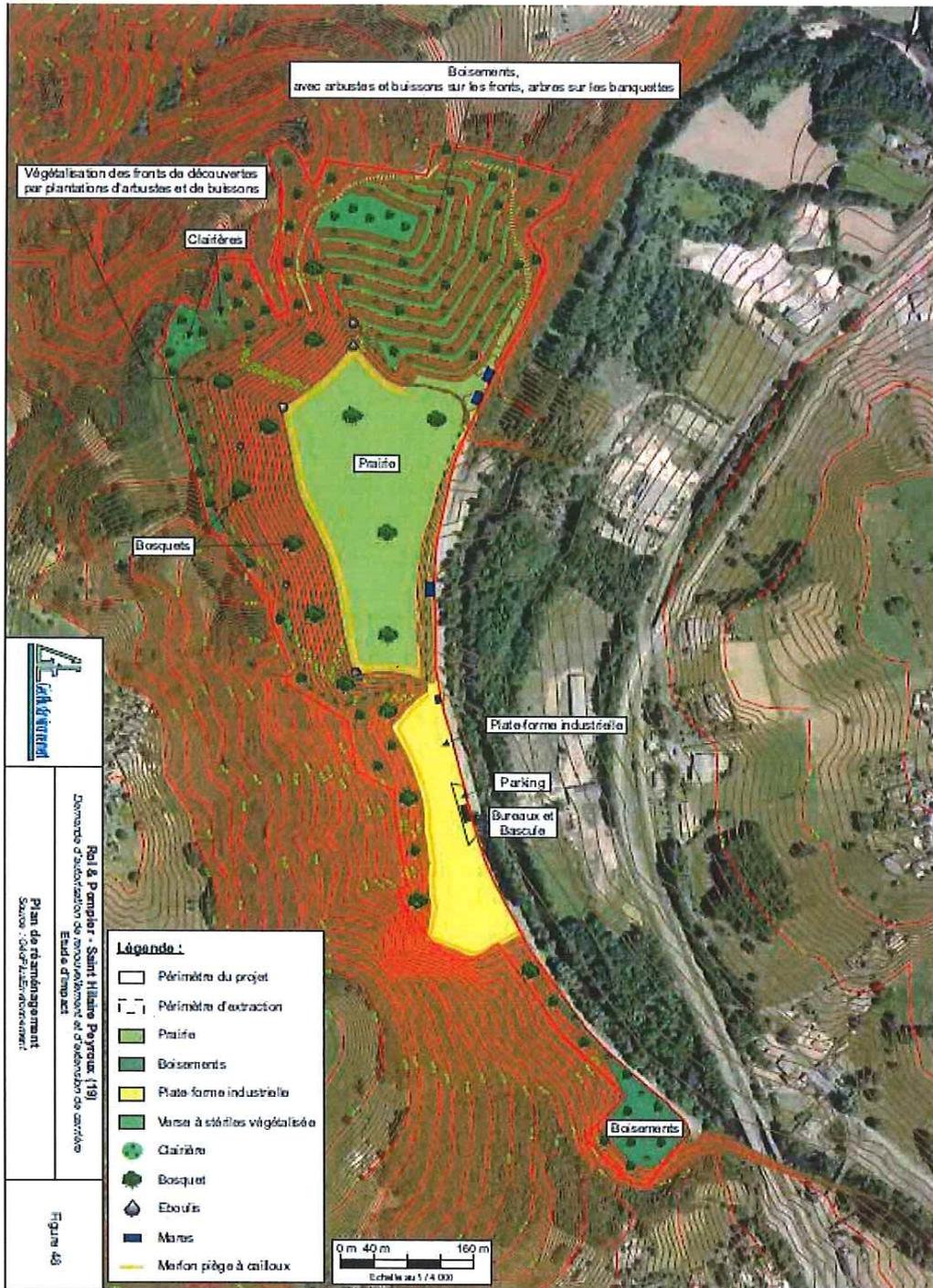


Eric ZABOURAEFF



## Annexe

### Plan de réaménagement de la carrière





Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de  
l'environnement et du cadre de vie

19-2019-09-12-002

AP modifiant les conditions d'exploitation (réduction de

*AP modifiant les conditions d'exploitation (réduction de production) d'une carrière exploitée par*  
production) d'une carrière exploitée par la SARL ROCA  
*la SARL ROCA*



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

## ARRETE PRÉFECTORAL

### **modifiant les conditions d'exploitation (réduction de production) d'une carrière exploitée par la SARL ROCA aux lieux-dits « Puy Chabanier », « Le Chazaret » et « l'Arfeuille » sur le territoire de la commune de Saint-Rémy**

**Le Préfet du département de la Corrèze  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20070058 du 18 janvier 2010 autorisant la SAS GRANITS DU CENTRE à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière aux lieux-dits « Puy Chabanier », « Le Chazaret » et « l'Arfeuille » sur le territoire de la commune de Saint-Rémy ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 actant le changement d'exploitant de la carrière précitée au profit de la SARL ROCA ;

VU la demande du 26 décembre 2017 par lequel la société ROCA SARL sollicite une réduction de la production de la carrière précitée ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 11 mars 2019 ;

**CONSIDERANT** que la société sollicite une baisse de production maximale de la carrière, qui passerait de 280 000 à 140 000 tonnes par an ;

**CONSIDERANT** dès lors, qu'il y a lieu de modifier le plan de phasage et le montant des garanties financières liés à l'exploitation et au réaménagement de ladite carrière ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, à la demande de la SARL ROCA, la surveillance des émissions atmosphériques réalisée par l'exploitant peut être adaptée ;

**CONSIDERANT** que cette baisse de production constitue une modification notable non substantielle au sens des articles R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L. 181-14 et R. 181-46 du Code de l'environnement, le Préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment, s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La société ROCA SARL dont le siège social est situé 23 allée d'Athènes à Les Pavillons sous Bois (93320) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 20070058 du 18 janvier 2010 susvisé, à poursuivre l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Puy Chabanier », « Le Chazaret » et « l'Arfeuille » sur le territoire de la commune de Saint-Rémy.

**ARTICLE 2 : Activités**

Le tableau figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 20070058 du 18 janvier 2010 susvisé est actualisé comme suit :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de leptynite	Production annuelle : - moyenne : 100 000 tonnes - maximale : 140 000 tonnes	2510-1	Autorisation
Installations de traitement : broyage, concassage, criblage et lavage de produits minéraux	Puissance installée : 650 kW	2515-1a	Enregistrement
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non-dangereux inertes	Superficie de l'aire de transit : 10 000 m <sup>2</sup>	2517-2	Déclaration
Station-service	Volume distribué annuellement < 100 m <sup>3</sup>	1435	Non-classé
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules	Surface de l'atelier : 500 m <sup>2</sup>	2930-1	Non-classé
Dépôt de produits pétroliers spécifiques	Cuve d'une tonne (FOD)	4734	Non-classé

Le tableau indiqué à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 susvisé est supprimé.

**ARTICLE 3 : Phasage**

Les plans de phasage annexés à l'arrêté préfectoral n° 20070058 du 18 janvier 2010 susvisé sont remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : Actualisation du montant des garanties financières**

Le tableau présent à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 20070058 du 18 janvier 2010 susvisé est actualisé comme suit :

Période considérée	Montant en € (TTC)
2018-2022	420 909
2023-2027	433 187
2028-2032	441 503
2033-2037	403 236
2038-2039	216 823

*L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui de juillet 2017, fixé à 104,7 (684,2 suivant l'ancienne base).  
Le taux de TVA applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral est de 20 %.  
Le taux de TVA applicable en janvier 2009 est de 19,6 %.* »

L'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution des garanties financières pour la période 2018-2022 sera adressé au Préfet dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement**

L'article 3.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 20070058 du 18 janvier 2010 susvisé est modifié comme suit :

Un réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Les points de mesure implantés en limite du périmètre autorisé seront définis en accord avec l'Inspection des installations classées, qui se réserve le droit d'imposer des mesures supplémentaires en d'autres points en fonction des résultats des analyses.

Une campagne de mesures est réalisée au moins une fois tous les 2 ans au cours de la période allant de mai à septembre. Les mesures de retombées de poussières permettent la détermination de la masse des retombées atmosphériques sèches selon la norme NFX43-007 ou équivalente.

La fréquence de ces mesures de retombées de poussières peut être adaptée voire interrompue, après accord de l'inspecteur de l'environnement sur la base d'une analyse des résultats collectés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 6 : Installations de traitement des matériaux (rubrique ICPE n° 2515)**

La société ROCA SARL est tenue de respecter les dispositions figurant à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

– l'affichage de la présente décision en mairie dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté,

– la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 8 : Publicité – Notification**

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Saint-Rémy et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. M. le Maire de Saint-Rémy fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Corrèze pour une durée de quatre mois minimum.

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL ROCA et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie conforme en sera adressée à :

- M. le Maire Saint-Rémy,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine à Poitiers,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de la DREAL à Brive-la-Gaillarde,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Lieutenant-colonel, commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Corrèze,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de la DIRECCTE.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Tulle, le **12 SEP. 2019**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Eric ZABOURAEFF